



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-068

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2018

Sommaire

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

- 33-2018-06-11-009 - Délibération portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Laurent COUTANT, gérant de la société ESCORT PROTECTION SECURITE (5 pages) Page 4
- 33-2018-06-11-008 - Délibération portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Simon BCHI, gérant de la société B2S (8 pages) Page 10

DDPP

- 33-2018-06-05-003 - Arrêté préfectoral n° 2018-239 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde (2 pages) Page 19
- 33-2018-06-18-001 - Décision donnant délégation de signature au titre de l'article R522-1 du code de la consommation (1 page) Page 22

DDTM

- 33-2018-06-15-003 - Arrêté de modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Etangs Littoraux Born et Buch (3 pages) Page 24
- 33-2018-06-15-004 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, pour les représentants de la FDAAPPMA 33 (4 pages) Page 28

DIRA BORDEAUX

- 33-2018-06-12-011 - Arrêté portant déclassement du domaine public routier national (2 pages) Page 33

DIRPJJ SUD OUEST

- 33-2018-06-18-008 - Prix de journée 2018 APRRES (3 pages) Page 36

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 33-2018-04-20-008 - Arrêté ministériel portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants d'esturgeons nés et élevés en captivité - Association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO) (4 pages) Page 40
- 33-2018-06-18-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'individus d'Écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques (6 pages) Page 45

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- 33-2018-06-01-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIE-SIP de Lesparre-Médoc en date du 1er juin 2018 (3 pages) Page 52

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2018-06-04-005 - Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Gironde (2 pages) Page 56
- 33-2018-06-04-004 - Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Gironde (2 pages) Page 59

33-2018-05-29-011 - Convention d'utilisation 033-2017-0023 Bordeaux (20 pages)	Page 62
33-2018-04-05-009 - Convention d'utilisation 033-2018-0001 Bordeaux (30 pages)	Page 83
33-2018-06-18-006 - Délégation de signature à M C GOBIN, sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC (4 pages)	Page 114
33-2018-06-18-004 - Délégation de signature à M E SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de LANGON (6 pages)	Page 119
33-2018-06-18-002 - Délégation de signature à M F BEYRIES, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon (6 pages)	Page 126
33-2018-06-18-003 - Délégation de signature M F DOUE, sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE (4 pages)	Page 133
33-2018-06-18-007 - Délégation signature M HF MEKACHERA, sous-préfet de Libourne (6 pages)	Page 138
SOUS-PREFECTURE DE LANGON	
33-2018-06-07-005 - FALEYRAS - Arrete homologation circuit automobile (3 pages)	Page 145

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

33-2018-06-11-009

Délibération portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Laurent COUTANT, gérant de la société ESCORT PROTECTION SECURITE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°25/2018-03-26

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre
Monsieur Laurent COUTANT, ex-dirigeant de la société ESCORT PROTECTION
SECURITE**

Dossier n° D33-580 / CNAPS/ Laurent COUTANT

Date et lieu de l'audience : le 26/03/2018 à la Délégation Territoriale Sud-ouest du
Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : Mme. Marie-Thérèse MENDY, administratrice des
Finances Publiques adjointe, représentant le Directeur Régional des Finances Publiques
de la Région Aquitaine et de la Gironde, Vice-présidente par suppléance pour la CLAC
Sud-ouest

Rapporteur : Céline GIANVITI

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Madame le Rapporteur, Céline GIANVITI, entendue en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, les 19 janvier et 06 mars 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société ESCORT PROTECTION SECURITE à l'enseigne commerciale « E.P.S », personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité à associé unique (SARLU) enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 533 714 291 000 36, dirigée par Monsieur COUTANT Laurent né le [] dont le siège social se situe 33 rue de la Source à GRADIGNAN 33170, en premier lieu le 19 janvier 2017, au moyen du contrôle du site de prestation INTERMARCHE, route de Lacanau à SAINT MEDARD EN JALLES (33), en second lieu 06 mars 2017, au moyen du contrôle du siège de l'entreprise ESCORT PROTECTION SECURITE et de l'audition administrative du dirigeant Monsieur Laurent COUTANT, au 33 avenue de la Source à GRADIGNAN (33), enfin le 06 mars également au moyen de l'audition administrative de Madame Christine COUTANT, secrétaire au sein de la société ESCORT PROTECTION SECURITE dans les locaux de la Délégation Territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Non déclaration d'une modification affectant l'autorisation
- Honnêteté des démarches commerciales
- Emploi de personnes non titulaires d'une carte professionnelle

Considérant que par décision n°2017 DIRCNAPS-33-121/4, en date du 16 mai 2017, le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Laurent COUTANT a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 138 889 2584 6, notifiée le 04/01/2018 pour une audience initialement prévue le 05/02/2018, toutefois, qu'il a été convoqué par une deuxième lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 4451 9, notifiée le 27/02/2018 pour l'audience du 26/03/2018 ;

2/5

Considérant que dans le cadre de la procédure du contradictoire, Maître Magali COSTE, avocate au barreau de BORDEAUX, représentant Monsieur Laurent COUTANT, a sollicité la communication de l'entier dossier par courriel du 24/01/2018 ; que les pièces du dossier lui ont été adressées par courriel en date du 25/01/2018 ;

Considérant que Monsieur Laurent COUTANT a été informé de ses droits et que Maître COSTE a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que lors de l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC),

Monsieur Laurent COUTANT est représenté par son avocate, Maître Magali COSTE ;

Considérant que Maître COSTE a présenté les observations orales suivantes :

- l'entreprise a été créée en 2011, et ne comprenait que 2 salariés. Du fait des événements liés aux attentats, la structure a pris de l'ampleur, c'est pour cela que Monsieur Coutant s'est laissé dépasser et qu'il ne conteste pas les manquements constatés ;
- concernant le manquement relatif à la non déclaration d'une modification affectant l'autorisation, cette erreur a été corrigée ;
- pour ce qu'il s'agit du constat concernant l'honnêteté des démarches commerciales et ainsi l'absence de transparence dans les pratiques commerciales, Monsieur COUTANT n'avait pas d'intention malveillante. En effet il était prévu dans les contrats de prestation qu'il devait fournir un agent cynophile mais qu'il était compliqué d'en trouver et qu'il avait en conséquence conclu d'un arrangement avec la directrice du site, à savoir qu'un agent cynophile ne serait pas présent en permanence, que cette nouvelle clause contractuelle n'avait pas été modifiée dans le contrat de prestation, qu'il s'agissait d'un oubli et qu'aucun avantage financier n'en a été tiré ;
- pour l'emploi des 3 salariés sans cartes professionnelles, il s'agissait de la période post-attentat et donc il y avait beaucoup de demande de prestation de sécurité, la société a eu 150 contrats, ce qui supposait une organisation rigoureuse. En outre, en 2014, Monsieur COUTANT a employé un responsable de recrutement qui a commis des erreurs, il a été licencié en 2016 et en conséquence, des personnes sont passés entre les mailles du filet ;
- Monsieur POIRRET était un agent SSIAP affecté à un autre poste qui avait pour projet de passer la formation sécurité, chose qu'il n'a pas faite. De ce fait, il a été licencié et le contrôle des agents du CNAPS a été réalisé pendant son préavis qui était de 2 mois ;
- pour deuxième agent, il s'agissait d'une falsification de carte professionnelle et Monsieur COUTANT a eu tort de ne pas vérifier sur les télé-services ;
- pour le troisième agent, il effectuait une mission ponctuelle de 3 jours, et entre temps il a régularisé sa situation ;
- Monsieur COUTANT a reconnu ses erreurs qu'il explique par l'accroissement d'activité. Il a par ailleurs décidé de vendre la société car il a fait un burnout, sa femme l'a quitté. Il demande ainsi une sanction au de l'ensemble de ces éléments, mais 2500 euros serait une somme importante

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article R612-10-1 du code de la sécurité intérieure dispose : « Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R. 612-5, R. 612-5-1 et R. 612-6 ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle » ; qu'en l'espèce, lors des contrôles effectués, les contrôleurs constatent que l'adresse du siège de l'entreprise via l'examen de l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, mis à jour au 19 décembre 2016, a changé, que le rapport personnalisé INTUIZ ainsi que l'avis de situation au répertoire SIRENE fait ressortir que la SARLU est domiciliée, depuis le 01 décembre 2016, au 39 rue de la Source, GRADIGNAN (33170), que cependant, la consultation de la base de données DRACAR met en évidence que l'entreprise ESCORT PROTECTION SECURITE est toujours autorisée pour le site se trouvant 9 avenue de la Madeleine à GRADIGNAN (33170) ;

Considérant que selon l'article R631-18 du code de la sécurité intérieure : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image, ils s'interdisent

3/5

de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité. Ils informent, préalablement à la signature de tout contrat de prestation ou de mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les agents affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat » ; qu'en l'espèce, au cours du contrôle du site de prestation INTERMARCHE, la directrice du magasin, Madame BOUDOU, déclare aux agents du CNAPS que le contrat de prestation souscrit auprès de la société ESCORT PROTECTION SECURITE prévoit la mise en place d'un agent cynophile chaque nuit ; que toutefois elle précise que régulièrement, ladite société ne fournit qu'un agent simple de sécurité en lieu et place d'un agent de sécurité cynophile, que les contrôleurs constatent à l'étude du planning du mois de mai 2016, que les agents cynophiles sont remplacés par de simples agents de sécurité alors que la facturation indique une prestation d'agent cynophile ; que par ailleurs, lors de la consultation du site internet de l'entreprise, les agents du CNAPS constate que celle-ci propose un service d'accompagnement sécurisé VIP correspondant à la protection physique des personnes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L612-20 du code de la sécurité Intérieure : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en l'espèce à l'exploitation des pièces transmises par Monsieur Laurent COUTANT, lors du contrôle du siège de l'entreprise, les contrôleurs remarquent et constatent que trois agents ont été employés pour des missions relevant du titre I du Livre VI du Code de la sécurité intérieure, sans être titulaires d'une carte professionnelle valide, qu'il s'agit de Messieurs Thomas POIRIER, Nouridini MOUHAMAD et Ghislain GRAFEILLE-BUECHE ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 26 mars 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure d'une durée de 6 mois (six mois) à compter de la notification de la présente décision est prononcée à l'encontre de Monsieur Laurent COUTANT, né [redacted], en sa qualité de gérant de la société ESCORT PROTECTION SECURITE demeurant 1 bis Moureau à BALIZAC (33730).

Article 2 : Une pénalité financière de 1500 euros (mille cinq cent euros) est prononcée à l'encontre de Monsieur Laurent COUTANT.

Délibéré lors de la séance du 26 mars 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- le représentant du Préfet du département de la GIRONDE
- la représentante de la Directrice Régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi
- le représentant le commandant de la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Laurent COUTANT, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 146 275 32 76 9.

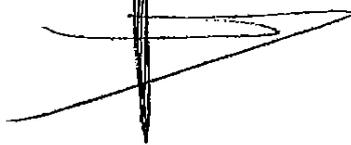
A Bordeaux, le

11 JUIN 2018

4/5



Pour la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest,
La Vice-Présidente par suppléance
Marie-Thérèse MENDY



Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

33-2018-06-11-008

Délibération portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Simon BCHI, gérant de la société B2S

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°52/2018-04-23

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
Monsieur Simon BCHI en sa qualité de gérant de la société B2S**

Dossier n° D33-699 / CNAPS / Monsieur Simon BCHI en sa qualité de gérant de la
société B2S

**Date et lieu de l'audience : le 23/04/2018 à la Délégation Territoriale Sud-ouest du
Conseil National des Activités Privées de Sécurité**

**Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET, Préfet délégué pour la Défense et
la Sécurité, représentant le Préfet de département de la Gironde, Président de la CLAC
Sud-Ouest**

Rapporteur : Céline GIANVITI

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest
Adresse postale : 20 allée de Boufaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 05.56.11.27.63 - E-mail : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Madame le Rapporteur, Céline GIANVITI, entendue en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 29/06/2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société B2S - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 491 399 721 00027, dirigée par Monsieur Simon BCHI ^{il située 102 avenue du Médoc, EYSINES (33320), au} moyen du contrôle en premier point, sur le site de prestation stade MATMUT ATLANTIQUE à l'occasion du concert de Céline DION le 29 juin 2017, en second point de l'audition administrative de Monsieur Sébastien MARTIN, responsable sécurité du stade MATMUT ATLANTIQUE le 30 juin 2017 dans les locaux du CNAPS à BORDEAUX (33), en troisième point de l'audition administrative de Monsieur Alain SEBAOUN, régisseur général du concert de Céline DION, le 27 juillet 2017 et ce par voie filaire, ainsi qu'en dernier point, de l'audition administrative de Monsieur Simon BCHI dirigeant de la société B2S et assisté de son conseil, maître Stéphanie DOS SANTOS, le 27 septembre 2017 au sein des locaux du CNAPS à BORDEAUX ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'agrément de palpations
- Défaut de transparence de la sous-traitance
- Emploi d'agents non titulaires d'une carte professionnelle et absence de vérification de la capacité à exercer
- Attitude professionnelle
- Défaut de capacité à assurer la prestation
- Non-réspect des lois

Considérant que par décision n°2017 DIRCNAPS-33-263/4, en date du 6 novembre 2017, le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société B2S et de son dirigeant Monsieur Simon BCHI ;

Considérant que Monsieur Simon BCHI a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 138 889 2498 6, notifiée le 15/02/2018 ;

2/8



Considérant que par courriel du 8 mars 2018, transmis par courrier le même jour et réceptionné par les services de la Délégation Sud-Ouest le 9 mars 2018, Maître DOS SANTOS, avocat à la Cour représentant M. Simon BCHI, sollicite le report de la convocation au motif que son client est en arrêt de travail et que, pour sa part, elle est retenue devant le Conseil de Prud'hommes de Lyon ; qu'elle joint à sa demande deux arrêts de travail ainsi que la convocation au Conseil des Prud'hommes ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du contradictoire, Maître DOS SANTOS demande par courriel le 8 mars 2018 la communication de l'entier dossier ; que les pièces lui ont été adressées par courriel du 5 avril 2018 ;

Considérant que pour faire droit à sa demande de report, M. Simon BCHI a été convoqué à l'audience du 23 avril 2018 par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 275 4486 1, notifiée le 23/03/2018 ;

Considérant que M. Simon BCHI a été informé de ses droits et qu'il a formulé les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un mémoire communiqué par courriel du 18 avril 2018 dans lequel Maître DOS SANTOS a présenté les motivations suivantes :

- Concernant la sous-traitance en matière de sécurité privée relevant de la compétence du CNAPS, la part du chiffre d'affaire sous-traité par l'entreprise en 2016 s'élève à 463 783 euros. Sur les deux structures cumulées (B2S Sécurité et B2S événementiel), l'effectif global est de 65 salariés.
- Sur la remise de la carte B2S : ce manquement est infondé. Tous les agents possèdent une carte. La carte professionnelle de M. Saint-Just a été communiquée dans les délais. Ce dernier a d'ailleurs rédigé une attestation précisant qu'il n'avait pu la présenter au moment du contrôle car il l'avait oublié au bureau.
- Sur le défaut d'agrément de palpation : suite à un désistement de la société RPS, le prestataire a demandé à la société B2S d'intervenir dans les délais. Le bon de commande a été reçu et traité le 23 juin 2017 et le contrat en vertu duquel la prestation de palpation était confiée à B2S date du 27 juin 2017. La société B2S a formulé sa demande d'agrément dans les 24 heures qui ont suivi la signature du contrat. Les délais de traitement de ces demandes par le CNAPS ont été excessivement longs (la demande a été traitée le 17 novembre 2017), et ce notamment en comparaison avec ce qui a pu être fait lors de l'Euro de football en 2016. La société B2S n'a pu refuser le marché : les exigences arrêtées en Préfecture, prévoyant la mise en place d'une palpation avec magnétomètre n'auraient dans ce cas pas été respectées. La société en cause a donc décidé de l'accepter en comptant sur des délais de traitements aussi rapides que pendant l'Euro. Afin de ne pas se retrouver dans la même situation, la société B2S a décidé de refuser un lot pour le match de coupe de la ligue du 31 mars 2018.
- Sur l'information relative à la sous-traitance : M. DOVI possédait bien son pin's mais l'a mis dans sa poche car il n'a pu l'accrocher. M. MARTIN a parfaitement été mis au fait du recours à la sous-traitance, de nombreux échanges entre ce dernier, Madame FREYSSELINE et M. BCHI ont eu lieu. En outre, aucune demande de communication de contrat de sous-traitance n'a été formulée, alors même que cette possibilité est expressément prévue par le contrat du donneur d'ordre. Ainsi, l'information sur les sociétés sous-traitantes a été préalablement donnée et les contrats transmis à la première demande. Le manquement n'est donc pas avéré.
- Sur l'absence de carte professionnelle matérialisée : parmi les sept personnes qui ne seraient pas titulaires d'une carte professionnelle matérialisée, l'une d'entre elles ne travaille pas pour la société B2S, deux d'entre elles sont des secrétaires administratives ne réalisant pas des missions de sécurité, les cartes professionnelles de Messieurs BEVILACQUA, CHAVENT et PASQUET ont été transmises et M. MACHADO est salarié de B2S événementiel, de telle sorte qu'il n'exerce pas de mission de sécurité et n'a pas besoin de carte professionnelle. En outre, le rapport précise que M. MACHADO a été vu en train d'utiliser un magnétomètre. Or, la photo ne le montre pas en train d'utiliser l'outil, mais seulement de le tenir à la main. L'intéressé précise d'ailleurs qu'il a seulement tenu le magnétomètre sur la demande d'un stadier, mais qu'il ne s'en est jamais servi sur qui que ce soit. Concernant M. CHAVENT, sa carte l'autorise à exercer, notamment, des missions de protection physique des personnes, qui vont au-delà de la simple mission de gardiennage.
- Sur l'attitude professionnelle : M. BCHI a indiqué le jour de l'audition qu'il ne s'était pas interposé au contrôle de M. DOVI et qu'il lui avait été demandé de se pousser. L'attestation du salarié présent sur les lieux confirme les dires de M. BCHI qui n'a pas cherché à s'opposer au

3/8

contrôle mais simplement à y assister. Au surplus, à l'arrivée des agents du CNAPS, M. BCHI a remis tous les documents nécessaires, de telle sorte que le manquement à une attitude professionnelle ne peut être caractérisé.

- Sur le défaut de capacité à assurer la prestation : les circonstances du concert ont été particulières. L'artiste a refusé la présence de quiconque pendant son échauffement, retardant ainsi l'entrée des spectateurs et entraînant une réorganisation précipitée des équipes qui a eu pour conséquence des portes plus chargées que d'autres. On ne peut ainsi affirmer avec certitude que certaines personnes n'ont pas fait l'objet de palpation. Ce qui paraît cependant difficile, au regard du dispositif mis en place. Enfin, les éventuels débordements paraissent limités.
- Sur le non-respect des lois : les 17 DPAE ont été communiquées. S'agissant des déclarations tardives, l'URSSAF précise que les DPAE doivent être réalisées avant la prise de fonction et non à la date de signature du contrat de travail. En réalité, seules 5 personnes ont fait l'objet d'une déclaration tardive étant précisé que pour chacune d'elle les cotisations sociales ont été faites dès le mois d'embauche. Compte tenu de cet aveu, la défense demande l'application des dispositions de l'article R.634-3 du code de la sécurité intérieure, limitant la sanction applicable à 750 euros.

Considérant que lors de l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), Monsieur Simon BCHI est présent, assisté par Maître DOS SANTOS, avocat à la Cour ; qu'en outre, Lukas SCHRODER, élève avocat, accompagne Maître DOS SANTOS ;

Considérant que Maître DOS SANTOS et M. Simon BCHI ont présenté les observations orales suivantes :

- La société B2S comprend deux structures, une événementielle et une de sécurité. La partie événementielle a été créée après le premier contrôle du CNAPS car une part des agents ne faisaient pas de la sécurité mais de l'accueil.
- Sur l'absence de remise de la carte B2S, l'avocat évoque en particulier le cas de M. SAINT-JUST et rétorque que la carte de l'agent est dans son dossier.
- Sur l'agrément palpation, Maître DOS SANTOS plaide la bonne foi de la société qui a effectivement fait la demande d'agrément la veille du concert. Cette demande tardive s'explique par le fait que le marché a été attribué tardivement. Elle produit en outre, des échanges de sms et explique que la personne en charge de la demande est bloquée dans la mesure où elle a du mal à obtenir les agréments. La défense ajoute que durant l'Euro de football les agréments palpations étaient délivrées dans la journée.
- Concernant le manquement tenant à l'information relative à la sous-traitance, l'avocat du gérant avance que lors de contrôles antérieurs, le port d'un pin's par les agents suffisait à justifier la sous-traitance. Egalement, le manquement ne peut être retenu dans la mesure où l'information du recours à la sous-traitance a été effectué, dès que la société RPS s'est rétractée et lors de réunions précédents le concert. Le contrat de sous-traitance a d'ailleurs été communiqué dès qu'il a été demandé.
- Sur l'absence de carte professionnelle, l'avocat constate que sur l'ensemble des personnes contrôlées, en réalité un agent étant absent, que d'autres étaient des secrétaires administratives n'effectuant aucune mission de sécurité et que pour les autres agents, les cartes ont été transmises. En particulier, concernant M. MACHADO, il est salarié de la société B2S Evénementiel, n'effectue pas de mission de sécurité et est chargé d'accompagner les personnes à mobilité réduite. Maître DOS SANTOS fait remarquer en outre que la photo prise montre l'agent tenant un magnétomètre et nullement en train de l'utiliser, ce dernier a d'ailleurs fait une déclaration dans laquelle il certifie ne s'être jamais servi de l'instrument sur personne. Concernant M. CHAVANT, il dispose de la carte protection physique des personnes et la société pensait qu'il pouvait faire de la sécurité.
- L'avocat affirme, qu'actuellement, la société demande systématiquement conseil au CNAPS mais constate qu'elle n'a pas systématiquement de réponse.
- Elle relève ensuite que pour justifier les manquements relevés en juin on ne peut évoquer des faits antérieurs qui ont déjà fait l'objet d'un examen.
- Sur le défaut de capacité à exercer la prestation l'artiste a souhaité échauffer sa voix sans que l'on puisse l'entendre, ce qui a retardé l'entrée des spectateurs et à de ce fait rendu moins fluide l'accès. Maître DOS SANTOS argue que la palpation intervenant en troisième ligne, si elle s'est retrouvée submergée, c'est qu'en amont, l'activité était elle-même submergée. L'avocat s'étonne ainsi que la seule société B2S soit inculpée.

4/8

- Sur les déclarations préalables à l'embauche, en réalité, seule 5 ont été réalisées en retard et doivent, en tout état de cause, être faite avant la date où la personne commence à travailler, et non à la date de signature du contrat. Au surplus, toutes les taxes ont été réglées.
- En conclusion la défense sollicite l'application de l'article R.634-3 du code de la sécurité intérieure et demande une réduction de la pénalité financière. Elle réclame également la clémence de la Commission au regard de la bienveillance et de la demande de réponse de la société auprès du CNAPS.
- Maître DOS SANTOS remet à la fin de l'audience son dossier de plaidoirie.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article R.613-6 du Code de la sécurité intérieure dispose : « Les employés exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 dans une entreprise ou dans un service interne d'entreprise mentionné à l'article L. 612-25 doivent avoir été habilités par leur employeur, puis agréés par le préfet de département ou, à Paris, par le préfet de police, et, dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône, pour procéder aux palpations de sécurité prévues à l'article L. 613-2. Pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle des bagages à main et à leur fouille dans les conditions prévues à l'article L. 613-3, ces employés doivent avoir été habilités par leur employeur et agréés par la commission locale d'agrément et de contrôle. » ; qu'en l'espèce, le 29 juin 2017, lors du contrôle du site où se déroule le concert de l'artiste Céline DION, les contrôleurs constatent la présence d'agents de sécurité de la société B2S exécutant des missions de palpations ; que cependant, à l'étude du logiciel DRACAR, il apparaît que l'entreprise B2S n'a pas été habilitée par le CNAPS pour exercer de telles missions ; qu'ainsi, il convient de retenir le manquement à l'encontre du gérant ;

Considérant que selon l'article R.631-23 du code de la sécurité intérieure : « Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non. Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client. Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat. Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat. » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle du 29 juin 2017, jour du concert de Céline DION, les contrôleurs constatent la présence de sociétés de gardiennage effectuant des missions de sécurité pour le compte de l'entreprise B2S dans le cadre de la sous-traitance ; que, toutefois, après avoir auditionné Monsieur Sébastien MARTIN, intervenant en tant que responsable sûreté au sein du stade Matmut Atlantique et Monsieur Alain SEBAOUN, régisseur général pour le compte de l'entreprise INTERCONCERTS, il apparaît qu'ils n'ont pas été informés et avisés par la société prestataire d'un contrat de sous-traitance ; qu'ainsi il convient de retenir le manquement à l'encontre de M. BCHI ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification

5/8

définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...). » ; que selon l'article R.631-15 dudit code : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées. » ; qu'en l'espèce, au cours du contrôle effectué lors du concert de Céline DION, les agents du CNAPS observent et constatent plusieurs agents en action de sécurité (filtrage et palpation), dont certains utilisant un magnétomètre ; qu'à la consultation du logiciel DRACAR, il apparaît que deux des agents contrôlés, Messieurs Romain CHAVENT et Mathieu MACHADO ne sont pas titulaires d'un titre leur permettant d'exercer des missions de surveillance et de gardiennage ; que par ailleurs, Monsieur BCHI en sa qualité de gérant, se devait de vérifier au préalable, avant d'embaucher les deux agents cités supra, de la détention d'un titre leur permettant d'exercer de telles missions ; qu'il résulte de ces éléments que le manquement doit être retenu à l'encontre du gérant ;

Considérant que l'article R.631-7 du code de la sécurité intérieure dispose : « Attitude professionnelle. En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité. Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise. » ; qu'en l'espèce, au cours du contrôle sur le site du stade Matmut Atlantique, Monsieur Simon BCHI, en sa qualité de gérant, s'est interposé entre les agents du CNAPS et l'agent contrôlé, en l'espèce, Monsieur DOVI ; que durant l'échange, à deux reprises, les contrôleurs demandent à Monsieur BCHI de ne pas rester au centre des échanges et l'invitent à respecter la distance de courtoisie ; que ce dernier refuse, rétorquant aux contrôleurs que rien ne l'empêche d'être là où il le souhaite ; qu'ainsi, le manquement est retenu à l'encontre de M. BCHI, gérant de la société B2S ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.631-22 du code de la sécurité intérieure : « Capacité à assurer la prestation. Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution. Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants. Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques. Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent. Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions. » ; qu'en l'espèce, à la suite des constats effectués lors du concert de Céline DION, il apparaît que la société B2S a remporté un marché de sécurité privée tout en dissimulant aux donneurs d'ordres la sous-traitance ; que malgré l'appel à la sous-traitance, la société B2S n'a pu mener à bien sa mission, étant même obligée de laisser pénétrer dans l'enceinte du site, des spectateurs préalablement non palpés, fragilisant ainsi la sécurité et mettant en danger le public ; que par ailleurs, lors des auditions des deux donneurs d'ordres, à savoir Monsieur Alain SEBAOUN et Monsieur Sébastien MARTIN confirment et déclarent ne pas avoir été informé d'une éventuelle sous-traitance et d'une quelconque difficulté de la part de B2S à assurer la prestation ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement doit être retenu à l'encontre de M. BCHI ;

Considérant que l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. » ; qu'en l'espèce, après contrôle de la liste des déclarations préalables à l'embauche (DPAE), les

6/8

contrôleurs relèvent et constatent que 9 salariés de l'entreprise B2S ont été déclarés après la date d'embauche au cours de l'année 2017, à savoir Mesdames Laura PENISSON, Lucie PARMENTIER, Emmanuelle ALAZARD et Sophie CADINOT et Messieurs Stéphane GARRIGUES, Raphael COLOMBIER, William ETEKI DICKA, Mohamed EL BIZI et Sébastien VERDIER ; qu'en omettant de déclarer en temps et en heure, Monsieur Simon BCHI n'a pas respecté l'ensemble des lois et règlements en vigueur et la législation qui leur est applicable ; qu'ainsi, il revient de retenir le manquement à son encontre ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 23 avril 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 12 mois (douze mois) est prononcée à l'encontre de Monsieur Simon BCHI, [REDACTED], en sa qualité de gérant de la société B2S, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 491 399 721 00027 et située 102 avenue du Médoc, EYSINES (33320).

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de 6 000 euros (six mille euros) est prononcée à l'encontre de M. Simon BCHI.

Délibéré lors de la séance du 23 avril 2018, à laquelle siégeaient :

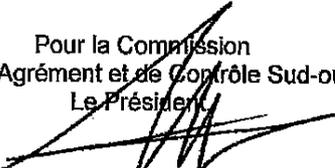
- le représentant du Préfet de département de la GIRONDE
- le représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- la représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- la représentante du Préfet de département de la Charente-Maritime
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Simon BCHI, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 146 275 3275 2.

A Bordeaux, le

11 JUIN 2018

Pour la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest,
Le Président,


Cyrille MAILLET

7/8

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. NI l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DDPP

33-2018-06-05-003

Arrêté préfectoral n° 2018-239 relatif au comité technique
de la direction départementale de la protection des
populations de la Gironde

Comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2018-239
relatif au comité technique de la direction départementale
de la protection des populations de la Gironde**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires, modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde en date du 27 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations. Ce comité comporte quatre sièges de représentants titulaires du personnel et quatre suppléants.

Article 2 :

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 :

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté du 2 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5 :

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **05 JUIN 2018**

Le Préfet



Dir. ALLEVENT

DDPP

33-2018-06-18-001

Décision donnant délégation de signature au titre de
l'article R522-1 du code de la consommation

Délégation de signature au titre de l'article R522-1 du code de la consommation



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
de la protection des populations**

**Décision donnant délégation de signature
au titre de l'article R522-1 du code de la consommation**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L522-1, L532-1 et R522-1 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales inter-ministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2014 nommant M. Jean-Charles QUINTARD directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde, à l'effet de prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements aux dispositions mentionnées aux articles L511-5, L511-6 et L511-7 du code de la consommation et l'inexécution des mesures d'injonction relatives à des manquements constatés avec les pouvoirs mentionnés aux mêmes articles.

Article 2 :

La décision du 1^{er} septembre 2016 est abrogée.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 18 juin 2018

Le directeur départemental de la protection des populations,

Jean-Charles QUINTARD

DDTM

33-2018-06-15-003

**Arrêté de modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux "Etangs Littoraux Born et Buch**

*Arrêté de modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Etangs Littoraux Born et Buch*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Arrêté Préfectoral
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Etangs littoraux Born et Buch »**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 212-4, R 212-29 et suivants du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Etangs littoraux Born et Buch »,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant modification de la composition de la CLE du SAGE « Etangs littoraux Born et Buch »,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M.Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer.

VU la proposition de l'Association des Maires et des présidents de communautés des Landes (AML) en date du 29 mai 2018 portant sur la désignation d'un représentant du collège des collectivités territoriales de la CLE ,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 février 2015 est ainsi rédigé :

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La CLE du SAGE « Etangs littoraux Born et Buch » est composée comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

REPRESENTANTS	COLLECTIVITES
Mme Laure NAYACH	Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine
Mr Xavier FORTINON	Conseil Départemental des Landes
Mr Stéphane SAUBUSSE	Conseil Départemental de la Gironde
Mr Vincent CASTAGNEDE	Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais - GEOLANDES
Mr Jean-Marc BILLAC	Syndicat mixte du bassin versant des lacs du Born
Mme Elisabeth REZER-SANDILLON	Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon (COBAS)
Mr Dominique DUCASSE	Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)
Mr Vincent LEPERON	Syndicat mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC)
Mr Alain DELOUZE	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis-en-Born
Mme Virginie PELTIER	Syndicat mixte du SCOT du BORN
Mr Jean-Richard SAINT-JOURS	Commune d'Aureilhan
Mr Didier FERRY	Commune de Solférino
Mr Marc DUCOM	Commune d'Ychoux
Mr David RODRIGUEZ	Commune de Sanguinet
Mme Marie-Françoise NADAU	Commune de Parentis-en-Born
Mr Patrick SABIN	Commune d'Escource
Mr Bernard COMET	Communauté de Communes des Grands Lacs
Mr Jean SLOSTOWSKI	Communauté de Communes de Mimizan
Mr Jean-Claude BERGADIEU	Commune de Le Teich
Mr Thierry MAISONNAVE	Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL)

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

- * Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ou son représentant,
- * Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant,
- * Monsieur le Président de la Fédération de Chasse de Gironde ou son représentant,
- * Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Landes ou son représentant,
- * Madame la Présidente du Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest ou son représentant,
- * Monsieur le Président de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie ou son représentant,
- * Monsieur le Directeur de la Société des Amis de Navarrosse ou son représentant,
- * Monsieur le Président de la SEPANSO Landes ou son représentant,
- * Madame la Présidente du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air ou son représentant,

- * Monsieur le Président de la SEPANSO Landes ou son représentant,
- * Madame la Présidente du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air ou son représentant,
- * Monsieur le Président du Comité Départemental de Voile des Landes ou son représentant,
- * Monsieur du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine ou son représentant,
- * Monsieur le Président de la Section Régionale Conchylicole d'Arcachon Aquitaine ou son représentant,
- * Monsieur le Président de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie de la Gironde antenne sud bassin d'Arcachon ou son représentant,

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- * Le Préfet de Région Occitanie Coordonnateur de bassin Adour Garonne ou son représentant,
- * Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant,
- * Le Préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de Gironde ou son représentant,
- * Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- * Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- * Le Commandant de la Base aérienne de Cazaux Sanguinet ou son représentant,
- * Le Délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté du 21 octobre 2016 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Landes et de Gironde et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la CLE et aux personnes concernées.

Mont-de-Marsan, le 15 JUIN 2018

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Landes,



Thierry MAZAURY

DDTM

33-2018-06-15-004

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées, closes ou non closes, pour les représentants de la
FDAAPPMA 33

PREFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde**
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU **15 JUIN 2018**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'accéder aux propriétés privées
pour réaliser des inventaires et des prélèvements de macroinvertébrés dans
le cadre du programme régional de sauvegarde de l'écrevisse à pattes blanches**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 autorisant les membres de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Gironde (FDAAPPMA) de capturer des crustacés à des fins scientifiques

Vu la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée le 07 juin 2018 par la FDAAPPMA pour réaliser des inventaires et des prélèvements de macroinvertébrés (écrevisses à pattes blanches), dans le cadre du programme régional de sauvegarde de l'écrevisse à pattes blanches, dans les cours d'eau listés,

Considérant la nécessité d'améliorer les connaissances sur la répartition des écrevisses et de leur habitat afin de contribuer à la mise en œuvre d'une politique de protection appropriée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Gironde ainsi que les partenaires responsables de l'exécution des opérations impliqués par délégation expresse de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Gironde procéderont, **du 25 juin au 30 octobre 2018** à des inventaires et des

prélèvements de macro-invertébrés (écrevisses à pattes blanches), dans les cours d'eau des communes listés en annexe du présent arrêté (**annexe 2**).

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (**annexe 1**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Président La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Gironde (FDAAPPMA), les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 15 JUIN 2010

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

ANNEXE 1

Autorisation d'accès aux parcelles privées closes ou non closes

MANDAT

Pour l'accès aux parcelles privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de prélèvements de macroinvertébrés (écrevisses à pattes blanches) dans les cours d'eau énumérées en annexe de l'arrêté préfectoral du _____ dans le cadre du programme régional de sauvegarde de l'écrevisse à pattes blanches de 2018.

Je soussigné M. Daniel BOURDIE, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Gironde (FDAAPPMA)

Certifie que :

- M. Lionel TILLAC,
- M. Thierry ARNAUDIN,
- M Amaury ROUSSEAU,
- M Théo DUPERRAY,
- Mme Isabelle SIMME,
- M. Thibaut GLEMAIN,
- M. Jean-Paul RAYMOND,
- M. Thierry ARNAUDIN,
- M. Quentin SANZ-ROMERO
- M. Raphael D'ELBEE,
- M. Frédéric LAFITTE,
- M. Julien MACQUART,
- Mme Manon LAINE,
- Agents en mission de service civique ou stage à la FDAAPPMA 33,

sont mandatés, dans ce cadre, pour réaliser, les inventaires et prélèvements de macroinvertébrés dans les cours d'eau, qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à, le

ANNEXE 2

Liste des communes

Communes concernées	Cours d'eau
AUBIAC	Ruisseau de Marquette
BAZAS	Ruisseau de Marquette
BOURIDEYS	Le Ballion
CABANAC ET VILLAGRAINS	La Barboue
LANDIRAS	La Barboue
LE NIZAN	Ruisseau de Marquette
LIGNAN DE BORDEAUX	Ruisseau de Carles
LOUPES	Ruisseau de Carles
MONTUSSAN	Affluent de la Laurence
POMPIGNAC	Affluent de la Laurence
SAINT LEGER DE BALSON	Le Ballion
SAINT MICHEL DE RIEUFRET	La Barboue
VIRELADE	La Barboue
VILLANDRAUT	Le Ballion

DIRA BORDEAUX

33-2018-06-12-011

Arrêté portant déclassement du
domaine public routier national

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction interdépartementale
des routes Atlantique
Mission maîtrises d'ouvrages
Unité juridique, exploitation, domaine public

Arrêté N°
portant déclassement du domaine public routier national

Le préfet de la Gironde

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L123-3 et R123-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le procès-verbal de transfert de gestion du 5 juillet 2004 des parcelles cadastrées section BD n°0161 et section BD n°0021 à Villenave d'Ornon à Bordeaux Métropole ;

VU le courrier du 14 décembre 2017 de Bordeaux Métropole sollicitant l'acquisition de ces deux parcelles dépendant du domaine public routier national ;

VU le procès-verbal de retour à la gestion de l'État desdites parcelles du 12 avril 2018 ;

VU la demande de madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique du xxxxxxxx ;

VU le plan des lieux ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1er – Sont désaffectées et déclassées du domaine public routier national, deux superficies de 25a 44ca et 58ca à extraire de la parcelle cadastrée section BD n°0161 et la parcelle cadastrée section BE n°0021 d'une contenance de 52a 30ca sises chemin Baillou sur le territoire de la commune de Villenave-d'Ornon conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Il peut être pris connaissance du plan à la direction interdépartementale des routes Atlantique – mission maîtrises d'ouvrages – unité juridique, exploitation, domaine public - 19 allée des pins – 33073 Bordeaux cedex.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interdépartementale des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et à monsieur le maire de Villenave-d'Ornon.

A Bordeaux, le 12 Juin 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-06-18-008

Prix de journée 2018 APRRES

Arrêté de tarification 2018 de l'APRRES

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2018

**Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Educative Et
Sociale**

**55 rue Saint Joseph
33000 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2018 de l'**Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Educative Et Sociale**, 55 rue Saint Joseph 33000 BORDEAUX, géré par l'**Accompagnement et Recherche Psycho-éducative pour les Jeunes** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	115 400
Groupe II : Dépenses de personnel	911 690
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	333 625
Total	1 360 715 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 500
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	73 500 €

Le résultat intégré à l'exercice est un déficit de 56 025 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée de L'Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Educative Et Sociale**, 55 rue Saint Joseph 33000 BORDEAUX, géré par l'**Accompagnement et Recherche Psycho-éducative pour les Jeunes**.

1- MECS APPRES

est fixé au **1 janvier 2018** à : **94.79€**

2- La Passerelle :

Le prix de journée sera versé en dotation globale : **300 536.94€**

Le règlement de cette dotation sera effectué par 3 mensualités d'un montant de **100 178.98€** janvier à mars 2018:

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

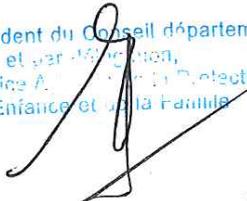
Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le **18 JUIN 2018**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Evelyne PERRIER

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-04-20-008

Arrêté ministériel portant autorisation d'introduction dans
le milieu naturel de spécimens vivants d'esturgeons nés et
élevés en captivité - Association Migrateurs Garonne

spécimens vivants d'esturgeons nés et élevés en captivité - Association Migrateurs Garonne
Dordogne (MIGADO)
Dordogne (MIGADO)



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES PROTÉGÉES
ET DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

NOR: TREL1807911A

Le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire,

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'*Acipenser sturio* en date du 21 février 2017 déposée par l'association Migrateurs Garonne Dordogne (association MI.GA.DO, ci-après désignée par « MIGADO ») auprès du préfet de la Gironde, du préfet de la Dordogne, du préfet du Lot-et-Garonne et de la Préfète de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 18 mai 2017 portant sur la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel ;

Vu le plan national d'actions conduit en faveur de l'esturgeon européen pour la période 2011-2015 en cours de renouvellement;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 4 au 30 décembre 2017, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle-Aquitaine) en date du 16 mars 2017 ;

Vu la convention de partenariat en date du 31 juillet 2013 (et les avenants n°1, n°2 et n°3) entre l'IRSTEA, l'association MIGADO et la DREAL de Nouvelle-Aquitaine, régissant l'implication de l'association MIGADO dans la conservation du stock acclimaté d'esturgeons européens, le suivi des productions d'alevins et la mise en œuvre des alevinages sur le bassin « Gironde-Garonne-Dordogne » dans le cadre du plan national d'actions conduit en faveur de l'esturgeon européen *Acipenser sturio* ;

Considérant que l'association MIGADO, association intervenant dans la gestion et la restauration des poissons migrateurs (transport, stabulation et alevinage d'espèces), présente les capacités techniques d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'esturgeon européen actuellement observée sur le territoire national différentes mesures propres à favoriser la conservation et la protection de l'espèce, à garantir la santé publique vétérinaire ainsi que la protection des activités aquacoles et qu'un suivi des effectifs de l'espèce, incluant les spécimens relâchés, sera réalisé ;

Considérant que ces opérations peuvent contribuer à renforcer et à soutenir la dernière population de l'espèce et est indispensable à la restauration de l'espèce *Acipenser sturio* dans un état de conservation favorable sur le territoire national ;

Considérant que le marquage effectué de manière interne à l'aide de transpondeurs passifs (PIT tag, Passive Integrated Transponder) et le marquage effectué de manière externe (au moyen d'une marque de couleur Hallprint) sur une partie des spécimens juvéniles (âgés de 1 an à 7 ans) faisant l'objet du présent arrêté ministériel sont nécessaires afin de contribuer à évaluer le protocole d'élevage mis en œuvre par la structure d'élevage ainsi que la capacité d'adaptation de ces spécimens relâchés dans le milieu naturel ;

Considérant que ces deux procédés de marquage (interne et externe) sur une partie des spécimens juvéniles faisant l'objet du présent arrêté ministériel permettront également le suivi et l'évaluation de ces opérations d'introduction dans le milieu naturel ;

Considérant que ces deux procédés de marquage ne remettent pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces spécimens juvéniles,

ARRÊTE

Article 1 : *Identité du bénéficiaire*

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO), association de type loi 1901, ayant son siège 18 ter, rue de la Garonne, BP 95, 47520 LE PASSAGE d'AGEN.

Article 2 : *Nature des opérations autorisées*

L'association MIGADO est autorisée à procéder à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Acipenser sturio* sur la période 2018-2022. La présente autorisation autorise les opérations conduites à partir du mois de mai 2018 sur les spécimens de l'espèce *Acipenser sturio* par le bénéficiaire de cette autorisation dans les départements de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Charente-Maritime.

Les lâchers auront lieu dans les rivières Garonne, Dordogne et dans l'estuaire de la Gironde.

Les lâchers sont autorisés dans la limite des quantités suivantes :

- jusqu'à 1 000 000 (un million) de larves par an issues d'élevage en captivité selon les résultats de reproduction obtenus *ex-situ* ;
- jusqu'à 100 000 (cent mille) juvéniles par an issues d'élevage en captivité selon les résultats de reproduction obtenus *ex-situ*
- jusqu'à 700 (sept cent) spécimens juvéniles (âgés de 1 an à 7 ans) par an issus d'élevage en captivité selon les résultats d'élevage obtenus.

Les communes sur le territoire desquelles pourront être effectués les lâchers sont les suivantes :

- **département de la Gironde:** AMBES, ARBANATS, ARCINS, ARVEYRES, ASQUES, BARIE, BARSAC, BASSENS, BAURECH, BAYON-SUR-GIRONDE, BEAUTIRAN, BEGLES, BEGUEY, BLANQUEFORT, BLAYE, BORDEAUX, BOULIAC, BOURDELLES, BOURG, BRANNE, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, CABARA, CADAUJAC, CADILLAC, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CANTENAC, CASSEUIL, CASTETS-EN-DORTHE, CASTILLON-LA-BATAILLE, CASTRES-GIRONDE, CAUDROT, CERONS, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, CUBZAC-LES-PONTS, CUSSAC-FORT-MEDOC, EYNESE, FLOIRAC, FLAUJAGUES, FLOUDES, FONTET, FOURS, FRONSAC, GAURIAC, GENISSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, GREZILLAC, HURE, ISLE-SAINT-GEORGES, IZON, JUILLAC, LAMARQUE, LANGOIRAN, LANGON, LATRESNE, LESTIAC-SUR-GARONNE, LIBOURNE, LORMONT, LOUPIAC, LUDON-MEDOC, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, MACAU, MARGAUX, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOULON, PAILLET, PAREMPUYRE, PAUILLAC, PESSAC-SUR-DORDOGNE, LE PIAN-SUR-GARONNE, PINEUILH, PLASSAC, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC, PRIGNAC-ET-MARCAMPS,

QUINSAC, LA REOLE, RIONS, LA RIVIERE, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-ANDRONY, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINT-EMILION, SAINT-ESTEPHE, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-GERVAIS, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LOUBES, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINTE-TERRE, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SOUSSANS, TABANAC, TOULENNE, LE TOURNE, VAYRES, VERDELAIS, VIGNONET, VILLENAVE-D'ORNON, VILLENEUVE, VIRELADE ;

– **département de la Dordogne**: BERGERAC, LE FLEIX, LAMOTHE-MONTRAVEL, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINT-AULAYE, SAINT-SEURIN-DE-PRATS ;

– **département du Lot-et-Garonne**: CAUMONT-SUR-GARONNE, COUTHURES-SUR-GARONNE, GAUJAC, JUSIX, LAGRUERE, MARMANDE, MEILHAN-SUR-GARONNE, NICOLE, PORT-SAINTE-MARIE, SAINTE-BAZEILLE, TONNEINS ;

– **département de la Charente-Maritime**: MESCHERS-SUR-GIRONDE, MORTAGNE-SUR-GIRONDE, TALMONT.

Les spécimens seront issus de la station de l'IRSTEA située Moulin de la Logerie sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle (33660) dans le département de la Gironde.

Article 3 : Conditions d'exécution des introductions dans le milieu naturel

Les opérations seront effectuées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande ainsi qu'aux prescriptions complémentaires suivantes :

3.1) Personnes exécutantes

Le personnel et les membres de l'association MIGADO (18 ter rue de la Garonne 47520 Le Passage d'Agen) désignés ci-après procèdent aux opérations d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Acipenser sturio* : Gauthier Julien, Bouyssonnier William, Carry Laurent, Caut Isabelle, Degrenne Bastien, Filloux Damien, Gracia Sébastien, Henri Baptiste, Lauronce Vanessa et Burguete Mathias.

3.2) Modalités spatio-temporelles d'introduction

Les sites de lâchers des spécimens dans le milieu naturel devront présenter les caractéristiques définies dans le dossier de demande (cf. conditions générales de la note explicative pour le lâcher en milieu naturel de jeunes *Acipenser sturio* sur la période 2018-2022 d'une part, cf. annexe 6 modifiée de la convention de partenariat entre l'IRSTEA, l'association MIGADO et la DREAL de Nouvelle-Aquitaine : cahier des charges techniques: III.3.4) Transport et déversement des juvéniles (l'alevinage) – la mise en place des conditions de lâcher d'autre part). Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à tenir compte des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur de l'esturgeon européen.

Ces sites de lâchers seront fixés conformément aux critères énoncés dans le dossier de demande de l'association MIGADO.

3.3) Modalités techniques

Préalablement à leur lâcher, un marquage effectué de manière interne à l'aide de transpondeurs passifs (PIT tag, Passive Integrated Transponder) ainsi qu'un marquage effectué de manière externe (au moyen d'une marque de couleur Hallprint) seront réalisés sur une partie des spécimens juvéniles (âgés de 1 an à 7 ans) faisant l'objet du présent arrêté, garantissant la traçabilité de l'élevage jusqu'au séjour estuarien de ces spécimens.

La caractérisation génétique de tous les géniteurs du stock captif permettra l'identification ultérieure d'une partie des larves et des juvéniles de 3 mois faisant l'objet du présent arrêté, par ré-affectation à leurs parents à partir de leurs caractéristiques génétiques.

Sur les sites de lâcher, il sera procédé à un équilibrage de la température de l'eau avant lâcher.

Article 4 : *Compte-rendus d'activités et rapport final*

Par année civile échue, un bilan annuel du lâcher des spécimens sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à celui en charge des pêches maritimes (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (service patrimoine naturel).

A l'issue des opérations conduites dans le cadre de la présente autorisation, l'association MIGADO adressera un rapport final à ces mêmes destinataires ainsi qu'au Conseil national de la protection de la nature (CNP).

Article 5 : *Durée de l'autorisation*

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : *Transport des spécimens*

La présente autorisation vaut également dérogation à l'interdiction de transport des spécimens, depuis la station de l'IRSTEA située sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle jusqu'aux différents sites de lâchers.

Article 7 : *Sanctions*

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : *Droits de recours et informations des tiers*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 9 : *Exécution*

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Charente-Maritime.

Fait le 20 AVR 2018

Le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

Pour le Ministre d'État et par délégation
La Directrice adjointe,
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Simone SAILLANT

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-06-18-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'individus d'Écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques

capture et relâcher d'individus d'Écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques



**PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. : 87/2018

ARRÊTÉ
**portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'individus
d'Écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques**

LE PRÉFET DE GIRONDE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à 415-5 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU l'arrêté n° 33-2018-04-03-003 du 3 avril 2018 du préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU la décision n° 33-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,

- VU l'arrêté n° 64-2018-03-27-002 du 27 mars 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU la décision n° 64-2018-04-03-001 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la demande d'autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place déposée le 04/05/2018 par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gironde.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'Écrevisse à pattes blanches dans le cadre des actions d'acquisition de connaissances du programme aquitain de sauvegarde de l'Écrevisse à pattes blanches et du Plan régional d'actions associé et décliné en 2018.

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de cette espèce,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, à des fins de recherche et d'éducation, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'étant attendu,

CONSIDÉRANT, que les bénéficiaires ont l'expérience nécessaire pour la manipulation des individus,

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les personnes, listées ci-après, sont autorisées à capturer puis relâcher sur place des spécimens de l'espèce animale protégée : Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Gironde :

- Isabelle SIMME
- Thibaut GLEMAIN
- Thomas FACQ
- Jean Paul RAYMOND
- Thierry ARNAUDIN
- Quentin SANZ-ROMERO
- Lionel TILLAC
- Raphaël D'ELBEE
- Frédéric LAFITTE
- Julien MACQUART
- Manon LAINE
- Jean MARTIN

Personnel de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques :

- Fabrice MASSEBOEUF
- Adrien GONCALVES
- Sylvain MAUDOU
- Benoît VILLETTE
- Mathieu BOURGEOIS
- Nicolas HEITZ
- Camille LANUX
- Hervé TERRADOT (AAPPMA Le Pesquit)
- Pierre LAGARDE (AAPPMA Le Pesquit)
- Didier ZAGO (AAPPMA du gave d'Oloron)
- Esteban ERAMUSPE (AAPPMA du gave d'Oloron)
- Quentin AZAUGUE (AAPPMA du gave d'Oloron)
- Manon DELBECK (AAPMA de la Nive)
- Cédric NANINI (AAPPMA Nivelle-Côte basque)

Le bureau d'études « Saules et Eaux »

- Théo DUPERRAY
- Laurent VIDAL

Personnel de l'Université de Poitiers – Laboratoire EBI

- Frédéric GRANDJEAN

Personnel du Conservatoire des Espaces Naturels de Gironde

- Amélie BERTOLINI

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée dans le but d'avoir de la connaissance et de connaître la répartition des populations d'écrevisses à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*, espèce autochtone protégée afin de mettre en place des actions de conservation. Le suivi permettra à moyen terme d'avoir un état des lieux des populations. Les données collectées seront stockées dans la base de données Ast'Aquitaine.

Le programme d'inventaires des cours d'eau devra être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et à la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité dans les 10 jours suite à la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

La capture des individus pourra se faire par prospection de nuit à la lampe torche avec capture à la main. Elle sera effectuée à partir de 22h et jusqu'à 1h. Le cours d'eau sera parcouru de l'aval vers l'amont et un seul passage devra être réalisé. **Toute capture par nasse est interdite.** Les espèces exogènes capturées devront être détruites.

Les règles d'hygiène suivantes devront être systématiquement appliquées entre les différentes stations :

- désinfection systématique du matériel avant toute opération (bottes, wadders),
- utilisation d'un désinfectant bactéricide, fongicide et virucide dilué, par aspersion ou bain de trempage : « Désogerme Microchoc sans formol ».
- séchage du matériel désinfecté avant utilisation en milieu aquatique pour éviter la propagation du produit désinfectant (destruction des pathogènes par les rayons UV).

ARTICLE 4

L'autorisation est valable à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31/10/ 2018.

ARTICLE 5

Un bilan des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
 - la date d'observation (au jour),
 - l'auteur des observations,
 - le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
 - l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
 - les effectifs de l'espèce dans la station,
 - tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2019, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 à 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Gironde et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques ,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le **18 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef de service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance



Yann de BEAULIEU

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article 130 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la protection de la biodiversité, a arrêté l'annulation de l'interdiction de capture et relâcher d'individus d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques.

18 JUIN 2018

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article 130 de la loi n° 2016-1033 du 31 juillet 2016 relative à la protection de la biodiversité, a arrêté l'annulation de l'interdiction de capture et relâcher d'individus d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques.



DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-06-01-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal *Délégation de signature* du SIE-SIP de
Lesparre-Médoc en date du 1er juin 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
SIP SIE LESPARRE MEDOC
Place Dr Fouchou Lapeyrade
33341 LESPARRE MEDOC CEDEX
Mél. Sip-sie.lesparre-medoc@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de LESPARRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Pierre RENON, Inspecteur, adjoint pour le SIE du responsable du SIP-SIE de LESPARRE, et à M. Jean Michel Joseph, adjoint pour le SIP du responsable du SIP-SIE de LESPARRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi et de crédit d'impôt recherche, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

9°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

10°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme TOURNOUX Martine	contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000€
M. LALANDE Eric	contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000€
Mme MALVISI Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M.MICHAULT Patrick	contrôleur	10 000 €	6 mois	10000 euros
Mme LUREAU Françoise	contrôleur	10 000 €	6 mois	10000 euros
Mme BERNARD Isabelle	agent	Pas de délégation	6 mois	2000 euros
Mme MOLINA Christiane	agent	Pas de délégation	6 mois	2000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme DUGACHARD Maylis	contrôleur	10 000 €	10 000 €
M GAUDIN Michel	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme GERMANO SIMON Frédérique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme GOSSET Nicole	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme RENON Anne	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme SAVIOT Annie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
M BERRA Anthony	contrôleur	10 000 €	10 000 €
M SAVIOT Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme BARRES Marie Christine	agent	2 000€	Pas de délégation
Mme BLAUWBLOMME Catherine	agent	2 000€	Pas de délégation
Mme NEDJAR Zohra	agent	2 000€	Pas de délégation
Mme PACAUD Ingrid	agent	2 000€	Pas de délégation
M.DONDEZ Jean Marc	agent	2 000€	Pas de délégation
M.GARCIA Roger	agent	2 000€	Pas de délégation
M LALLEMAND Christophe	agent	2000€	Pas de délégation
M.MI-POUDOU Stéphane	agent	2 000€	Pas de délégation

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A LESPARRE, le 1^{er} juin 2018
Cécile GARRIGA MAJO
Le comptable, responsable du SIP-SIE de LESPARRE MEDOC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-04-005

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la
Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES

Bureau régional des ressources humaines

Arrêté du **04 JUIN 2018**

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Gironde

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant création et composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Gironde,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture,

b) Représentants du personnel : 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants ;

c) Le médecin de prévention ;

d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;

e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

L'arrêté du 28 novembre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture de la Gironde susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le 04 JUIN 2018

LE PREFET,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Oskar LALLEMENT,

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-04-004

Arrêté portant composition du comité technique
départemental de la préfecture de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES
Bureau régional des ressources humaines

Arrêté du **04 JUIN 2018**

Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Gironde

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant composition du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Gironde,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité technique départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture,

b) Représentants du personnel :

7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants.

Article 2

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant au 68,84 % de femmes et 31,16 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

Article 3

L'arrêté du 8 mars 2018 portant composition du comité technique départemental susvisé est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le 04 JUIN 2018

LE PREFET,



Didier LALLEMEANT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-29-011

Convention d'utilisation 033-2017-0023 Bordeaux

*Mise à disposition de locaux dans un immeuble situé à Bordeaux, 54 rue Magendie - Entre l'Etat
et la Préfecture de la région Aquitaine (DRDF, PFRH)*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

033-2017-0023

-:- :- :-

29 MAI 2018

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La préfecture de la région Aquitaine, préfecture de zone de défense sud-ouest, préfecture de la Gironde, Inspection de Santé et de Sécurité au Travail pour la Zone de Défense et de Sécurité sud-ouest et Direction Régionale de la formation, représentée par M. Didier LALLEMENT, Préfet du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

Cette convention annule et remplace la convention d'utilisation N° 033-2011-0091 en date du 20 décembre 2011.

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de locaux dans un immeuble situé à BORDEAUX, 54 rue Magendie.

Pour information et en propos liminaires, il est précisé qu'afin de rationaliser et densifier l'occupation de cet immeuble, sont également respectivement utilisateurs et occupants du site :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;
- la Direction Régionale du Droit des Femmes et la Plate-forme Régionale des Ressources Humaines pour le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Nouvelle-Aquitaine ;

avec lesquels des conventions d'utilisation distinctes sont signées.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents joints à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'État, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Inspection de Santé et de Sécurité au Travail (ISST) pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest et de la Direction régionale de la formation (DRF), une partie de l'ensemble immobilier – abritant la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine- désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bordeaux, 54 rue Magendie/ 57 rue Lalande – au Rez-de-chaussée de l'aile Est - 1^{ER} étage et 2^{ème} Étage de l'aile Nord du Bâtiment- d'une superficie totale de 193,13 m², cadastré DT 234 ,les locaux tel qu'il figure sur les plans ci-joints, délimité par un liseré noir (plan annexé).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus par la surface louée référencée AQUI/123768/220694/7.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée AQUI/123768/220694/13.

Les bureaux mutualisés sont identifiés sous chorus par la surface louée référencée AQUI/123768/220694/15.

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (*annexe 1*).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives ISST (en rose) ;
- des parties privatives DRF (en vert)
- des parties communes (en jaune).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-SUB : 193,13 m² ;

-SUN : 193,13 m²

Au 1^{er} novembre 2017, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

-Effectifs physiques et administratifs :5

-Postes de travail : 22

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 8,78 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux services désignés à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

La DRAC acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

Un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (*annexe 1*).

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-SEPT euros (9 657,00 €), payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance adressé par la Direction de l'Immobilier de l'État.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2026

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

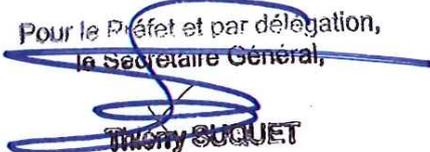
À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

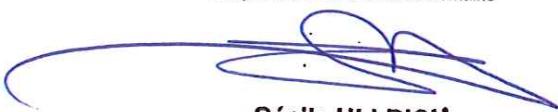
Le représentant du service utilisateur,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

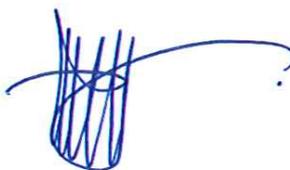

Thierry SUCQUET

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH

Le préfet,



Didier LALLEMENT

(Valeurs regroupées sur un même site)

NOM DU SITE : DIOC AQUITAINE
 UTILISATEUR : PREFECTURE DCT / DDP
 ADRESSE : 54 RUE MICHONIE
 LOCALITE : BORDEAUX
 CODE POSTAL : 33000
 DEPARTEMENT : GIRONDE
 REF CADASTRALES : DT 024
 SUPERFICIE (m²) : 3 646 m²

SURF GLOBALE	0	m²
SURF GLOBALE	193	m²
SURF GLOBALE	193	m²
RATIO MOYEN (C)	8,76	m²/LOT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/10
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m²/LOT
 Date de fin de la convention : 31/12/14

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles au "0g 1" et "0g 2 avec pert" pour lesquels aucune date de terme anticipé n'a été inscrite (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface totale	N° CHORUS de l'emplacement	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Dép. surfaces totales	Affectation (Préciser, si différente de celle du plan)	Mx. constructives (Préciser, si différentes de celle du plan)	SIN (en m²)	SIN (en m²)	Catégorie de bâtiment	PMEURAGES		CONTROLES INTERMEDIATAIRES		Date de vote multiple du bâtiment
											Ratio d'occupation (en %)	Nombre de travail	Ratio d'occupation (en %)	Ratio d'occupation (en %)	
401432766	22594	7	ASUR/2018/22594	Bureau	Bureau			101,13	101,13	0g 1	100%	22	0,76	0,76	31/12/18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:- :-:-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :-:-

RÈGLEMENT DE SITE

-:- :-:-



11 octobre 2017

1 – Objet du règlement

Le bien immobilier objet du présent règlement accueille les services suivants :

- la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, ci-après désignée « la DRAC » ;
- la plate-forme régionale d'appui à la gestion des ressources humaines (incluant la section régionale interministérielle d'action sociale – SRIAS), ci-après désignée « la PFRH » ;
- la délégation régionale à la formation, ci-après désignée « la DRF » ;
- la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité, ci-après désignée « la DRDFE » ;
- l'inspection de santé et de sécurité au travail pour la zone de défense et de sécurité sud-ouest, ci-après désignée « l'ISST ».

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective du bien immobilier désigné à l'article 2 du présent règlement.

À cet effet :

- il définit la répartition de la surface utile nette entre les parties à usage privatif et les parties communes, utilisées par les occupants de l'ensemble immobilier ;
- il détermine les conditions d'utilisation des différentes surfaces ;
- il définit les charges de fonctionnement courant et immobilières et précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Par commodité, les titulaires d'une convention d'utilisation ou les titulaires de droits délivrés sur le site objet du présent règlement seront désignés ci-après sous le nom de l'utilisateur ou l'occupant.

La DRAC, utilisateur principal du bien immobilier objet du présent règlement de site, a la responsabilité d'assurer la cohérence de fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, de la sécurité du site, des charges de fonctionnement courant et immobilières, de l'entretien lourd et des travaux structurants.

À ce titre, elle devra être informée au préalable par les autres utilisateurs de toute action pouvant influencer sur la cohérence du fonctionnement collectif.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

2 – L'ensemble immobilier / le site

2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Bordeaux, 54 rue Magendie, cadastré section DT 0234 et 0249. Il est ci-après désigné « le site ».

Le site couvre une surface totale de :

- SUB : 5152 m²
- SUN : 2352 m²

répartie en parties privatives et en parties communes (cf. 2.3).

Figure en annexe A, la répartition des surfaces privatives et des surfaces communes par utilisateur.

Figurent en annexe B, les plans des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées.

Ces annexes doivent être tenues à jour et le service local du Domaine doit être tenu informé des éventuelles modifications qui y sont apportées.

2.2 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est composé des bâtiments suivants :

Site	Désignation des bâtiments	N° Chorus bâtiments
DRAC Nouvelle-Aquitaine Site de Bordeaux	Ensemble immobilier à usage de bureaux, sis sur le site de l'ancien couvent de l'Annonciade 57 rue de Lalande 33000 BORDEAUX	AQUI/123768/220694 : immeuble de bureaux AQUI/123768/201844 : support des parcelles AQUI/126082/398421 : aire de stationnement

2.3 Parties privatives et parties communes

2.3.1 Définition des parties privatives des utilisateurs

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un utilisateur déterminé.

Elles comprennent les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts...), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment), et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

Les surfaces privatives sont définies en annexe A.

2.3.2 Définition des parties communes

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes.

Elles comprennent notamment :

- les surfaces dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salles de réunion, espaces de restauration, sanitaires, circulations, etc. ;
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier. (halls, locaux techniques communs, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage...).

Les surfaces liées aux parties communes sont définies en annexe A.

2.3.3 Répartition des surfaces

Les surfaces communes sont réparties entre les différents occupants au prorata de leurs parties privatives.

Le tableau en annexe A indique la répartition des surfaces par occupant.

Il en ressort la répartition des surfaces utilisées suivante (sur la base de la surface utile nette) :

- DRAC : 80 %
- PFRH : 9 %
- DRF : 7%
- DRDFE : 3 %
- ISST : 1 %

3 – Répartition des charges

Il est rappelé que les dépenses immobilières, hors loyer budgétaire, éligibles soit au programme 724, soit au programme 333 action 2, seront prises en charge en totalité par la DRAC en tant qu'utilisateur principal. Il est entendu que la prise en charge de ces dépenses n'est applicable que dans la mesure où ces prévisions de dépenses sont intégrées dans les tableaux de programmation du programme 724 et du programme 333 action 2 et dans la limite de l'enveloppe allouée. À défaut, si ces dépenses doivent être prises sur un BOP de fonctionnement autre que le programme 724 ou le programme 333 action 2, elles seront réparties selon la clé de répartition fixée à l'article 2.3.3.

Les dépenses et charges de fonctionnement courant donnant lieu à refacturation entre l'utilisateur principal et les autres utilisateurs sont les suivantes :

- nettoyage des locaux
- prestation d'accueil

Leur répartition entre les utilisateurs du site se fait sur la base de la clé de répartition fixée à l'article 2.3.3, combinée à une répartition par centre de coût, soit :

- DRAC : 80 %
- SGAR (PFRH) : 9 %
- SGAR (DRDFE) : 3 %
- PRÉF 33 (DRF + ISST) : 8 %

Chaque utilisateur assume et supporte les charges non immobilières et les dépenses et charges de fonctionnement courant autres que celles énumérées ci-dessus.

4 – Conditions d'utilisation

4.1 État des lieux.

L'état des lieux des locaux à usage privatif de l'utilisateur pourra être réalisé sous le contrôle de la DRAC, occupant principal, à la demande du service utilisateur à l'entrée et à la sortie des locaux. Il est annexé au titre d'occupation correspondant.

À la sortie des locaux, l'utilisateur est tenu d'enlever à ses frais les ouvrages, constructions et installations que le représentant de l'État-proprétaire (service local du Domaine) a décidé de ne pas conserver. Il disposera pour ce faire d'un délai de six mois à compter du terme de l'autorisation, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office aux frais de l'utilisateur.

Cet état des lieux n'est pas nécessaire pour les services déjà présents sur le site.

4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur dispose librement, pour les besoins directs de son fonctionnement, des parties qui lui sont attribuées.

Le site étant protégé en tant que monument historique et œuvre architecturale originale, toute modification, même mineure devra recueillir l'aval préalable de la DRAC, sous peine de remise en l'état initial par le service utilisateur.

4.3 Usage des parties communes

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes définies à l'article 2.3.2 et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, responsables des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

Pour l'utilisation de l'une des salles de réunion communes, chaque utilisateur doit effectuer une réservation préalable auprès de la personne qui, à l'accueil, gère le planning de ces salles.

La DRAC consent à mutualiser ses espaces de réunion et de réception. Pour autant, elle se réserve un droit de priorité afin de garantir le bon fonctionnement de ses services.

La mise à disposition des espaces à des tiers (salles de réunion, espaces de réception, cloître) est à l'entière discrétion de la DRAC, occupant principal du site, dont il est rappelé que la vocation est essentiellement culturelle. Le cas échéant, l'utilisateur qui souhaite mettre un espace à disposition d'un tiers doit en faire la demande au Secrétariat général de la DRAC.

5 – Partage des responsabilités

En tant qu'exploitant principal de l'immeuble, la DRAC est en charge de l'élaboration de la procédure et des consignes d'évacuation pour l'ensemble des occupants et d'assurer ou permettre la formation du personnel des utilisateurs aux consignes d'évacuation et à la manipulation des moyens de secours.

Elle peut à tout moment réunir les utilisateurs pour traiter des sujets d'intérêt commun.

La DRAC assure la gestion des contrats et des relations avec les fournisseurs pour les prestations suivantes :

- maintenance du bâtiment et de ses installations
- contrôles réglementaires ;
- études et audits ;
- assurance du bâtiment
- fourniture de fluides : eau, gaz, électricité ;
- nettoyage, gestion des déchets ;
- accueil (hors accueil et gardiennage liés à des manifestations exceptionnelles en dehors des heures d'ouverture des locaux) ;
- entretien des espaces verts ;
- opérations d'entretien lourd et travaux structurants ;
- dépenses courantes de l'occupant.

Cette gestion est indépendante de la prise en charge financière desdits contrats qui est exécutée selon les modalités de l'article 3.

Au dernier trimestre de chaque année, la DRAC procède, en lien avec les autres occupants, à un recensement des dépenses nécessaires éligibles aux programmes 724 et 333-2.

Aucun agent de la DRAC, utilisateur principal, ne peut avoir pour mission d'assurer des tâches relevant de la logistique ou du fonctionnement des autres services utilisateurs.

Chaque utilisateur est responsable de l'organisation, de la prise en charge financière et de la mise en œuvre pratique :

- du courrier entrant et sortant : il n'y a pas de service du courrier mutualisé, néanmoins le pré-tri du courrier entrant peut être assuré par l'accueil mutualisé (réception de la navette de la préfecture, réception de colis) ;

- de l'approvisionnement et de la gestion des fournitures, du papier, des consommables informatiques, des consommables spécifiques (boissons chaudes ou froides proposées lors des réunions, en dehors du libre usage des fontaines à eau) ;
- de l'achat de mobilier complémentaire ou de la remise en état du mobilier existant ;
- des dépenses afférentes au fonctionnement courant autres que les dépenses éligibles au programme 724 ou au programme 333 action 2 ;
- de la maintenance du réseau et du parc informatique et de l'assistance aux utilisateurs ;
- de la maintenance du réseau et du parc de photocopieurs ;
- de la maintenance du réseau et du parc de téléphones fixes et mobiles ;
- de l'accueil physique et téléphonique en dehors des heures d'ouverture du bâtiment au public.

Chaque utilisateur assume et supporte les charges courantes sur ses parties privatives non prises en compte sur les programmes 724 et 333-2. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3 du présent règlement.

L'utilisateur est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il a la charge des réparations des dégâts causés aux réseaux divers et d'aménagement général sur l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables, dès lors qu'ils ne sont pas éligibles aux programmes 724 ou 333 action 2.

6 – Charges Courantes

6.1 Participation – Exonération

6.1.1 Participation

Les charges courantes au sein du site, notamment les travaux courants du locataire, sont assumées directement par les occupants pour chacune de leurs parties privatives sauf pour les cas où une gestion commune est prévue.

Les utilisateurs devront pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les surfaces mises à leur disposition et tous les aménagements qu'ils auront apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect. Sauf disposition contraire, ils effectueront à leurs frais la réparation ou le remplacement de tous les éléments de la construction et des aménagements autant que nécessaire, sauf si ces opérations sont éligibles aux programmes 724 et 333 action 2. Sous le contrôle de la DRAC, ils devront mettre les surfaces en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires s'y appliquant ou qui viendraient à s'y appliquer.

L'exploitation des constructions et installations réalisées doit être assurée de façon continue.

6.1.2 Contrôle et surveillance

Chaque utilisateur s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que la DRAC, utilisateur principal jugerait utile d'exercer. Chaque utilisateur aura le droit de visiter les emprises et les constructions qui lui sont propres ou qui sont communes ou de les faire visiter par leurs mandataires pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement.

6.2 Critères de répartition

Les charges courantes des parties privatives et communes sont réparties entre les occupants en vertu des dispositions prévues au paragraphe 3.

6.3 États de répartition

État prévisionnel : lors de la programmation de l'année n (en fin d'année n-1), un état prévisionnel de répartition des charges courantes est réalisé. Cet état peut faire mention d'une provision destinée à faire face aux dépenses accidentelles.

État définitif (année écoulée) : l'état de répartition définitif des charges courantes de l'exercice précédent est arrêté en début d'année n+1.

Les utilisateurs (services de l'État) qui laissent des locaux vacants en cours d'année continuent de payer les quotes-parts afférentes aux charges courantes durant 12 mois si les surfaces ne sont pas réutilisées.

6.4 Refacturation

La DRAC refacture aux services occupants les charges visées au paragraphe 3 selon la clé de répartition prévue au même paragraphe.

Cette refacturation intervient au cours du 2^e trimestre de l'année N+1 sur la base des factures acquittées par la DRAC sur l'exercice de l'année N.

Avant la fin de l'exercice, au cours du dernier trimestre de l'année N, la DRAC transmettra aux services occupants un tableau prévisionnel des dépenses qui seront refacturées l'année suivante.

Afin de justifier des dépenses réellement engagées, et dans la mesure où elle n'est pas destinataire des factures, la DRAC fournira aux occupants lors de la refacturation un justificatif issu d'une restitution Chorus.

Dispositions transitoires applicables à l'exercice 2017 :

- courant octobre 2017 : régularisation des charges constatées au cours de la période janvier à juin de l'année 2017 sous réserve de la bonne réception des factures ;
- courant avril 2018 : régularisation des charges constatées au cours de la période juillet à décembre 2017.

7 – Assurances

Sauf disposition contraire, la DRAC contracte et maintient toute assurance de dommages aux bâtiments et aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ce contrat d'assurance doit garantir notamment la responsabilité civile des occupants, les risques d'incendie, de recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques et autres dommages pouvant survenir sur le site.

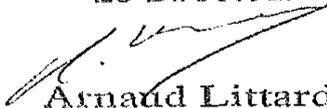
En cas de sinistre, la DRAC s'engage à employer l'indemnité d'assurance qui lui serait versée à la reconstruction de la partie détruite ou à la réparation des dommages.

Visas et signatures

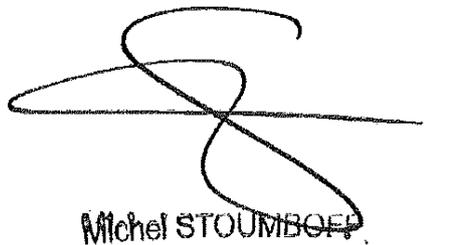
Pour la Direction régionale des affaires culturelles,

Pour le Secrétariat général aux affaires régionales,

Le Directeur

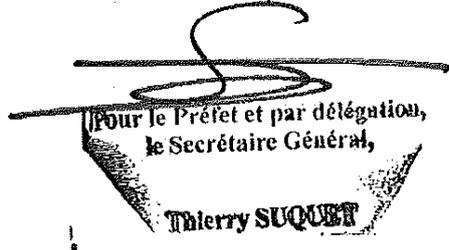


Arnaud Littardi



Michel STOUMBOFF

Pour la Préfecture,



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

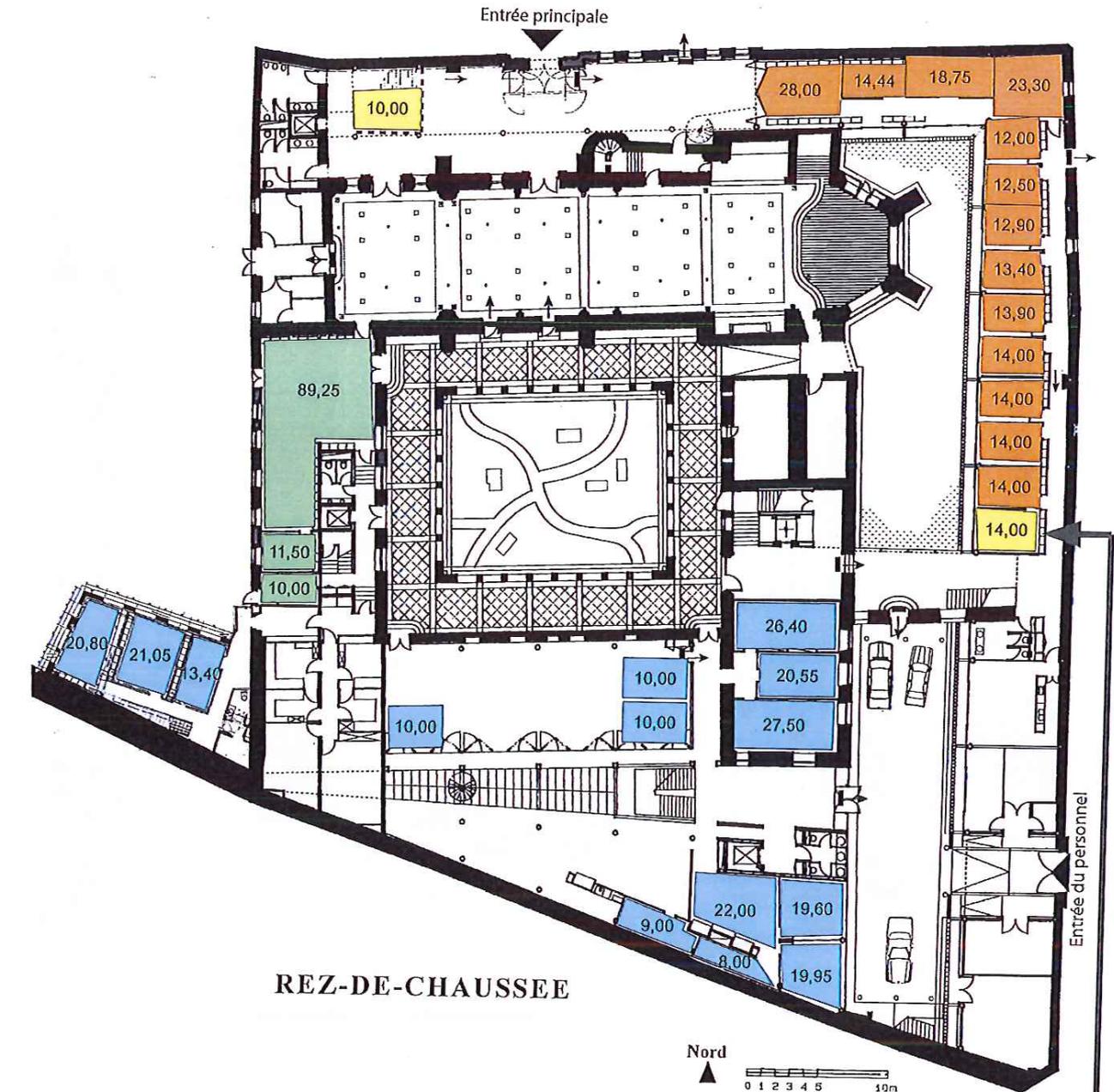
Thierry SUQUET

Pour le Service local du Domaine,

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
et par délégation,
l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pôle Gestion Publique

Yves JULIEN

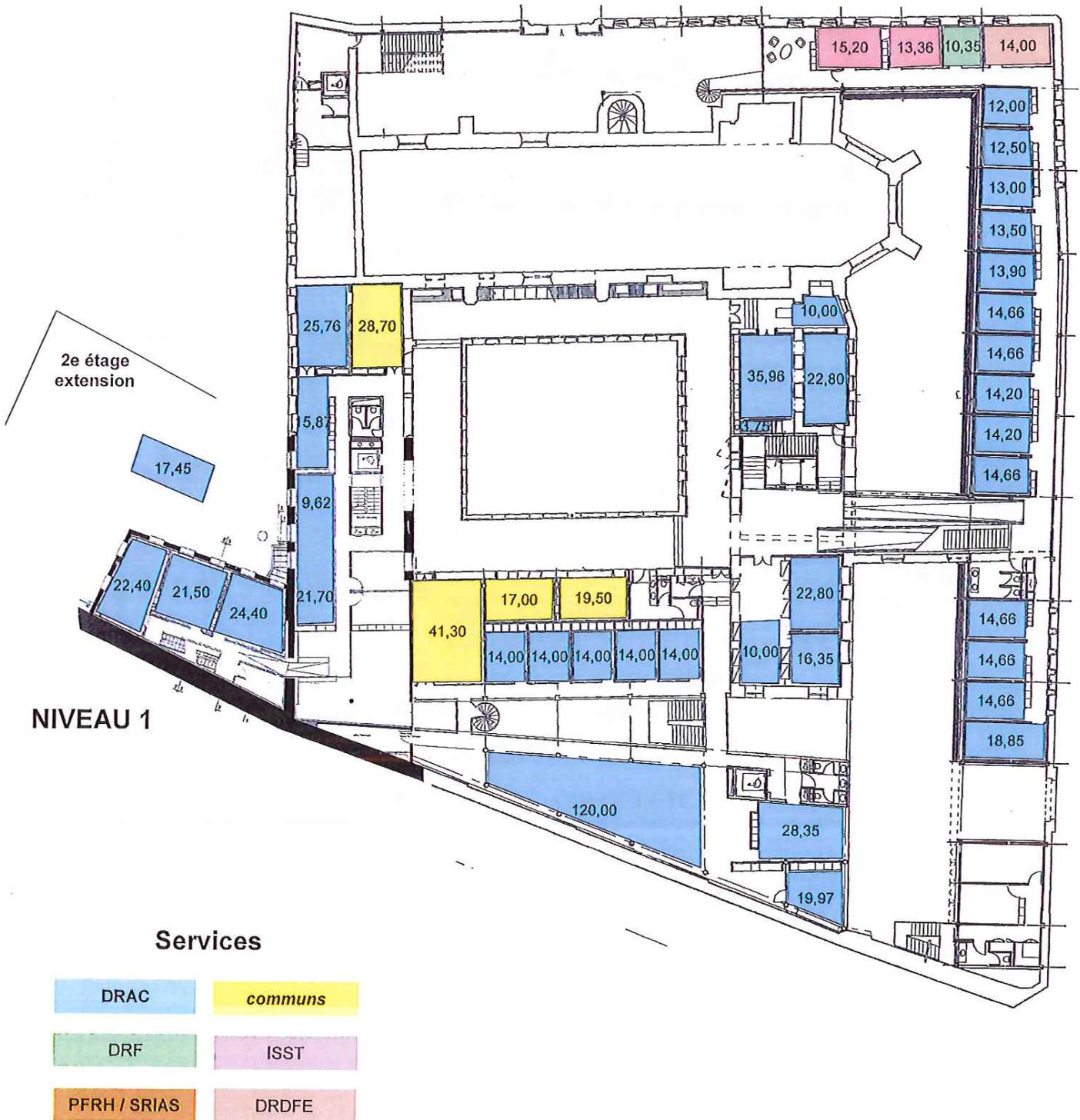
Annexe B.0 – Plan de répartition des utilisateurs RDC



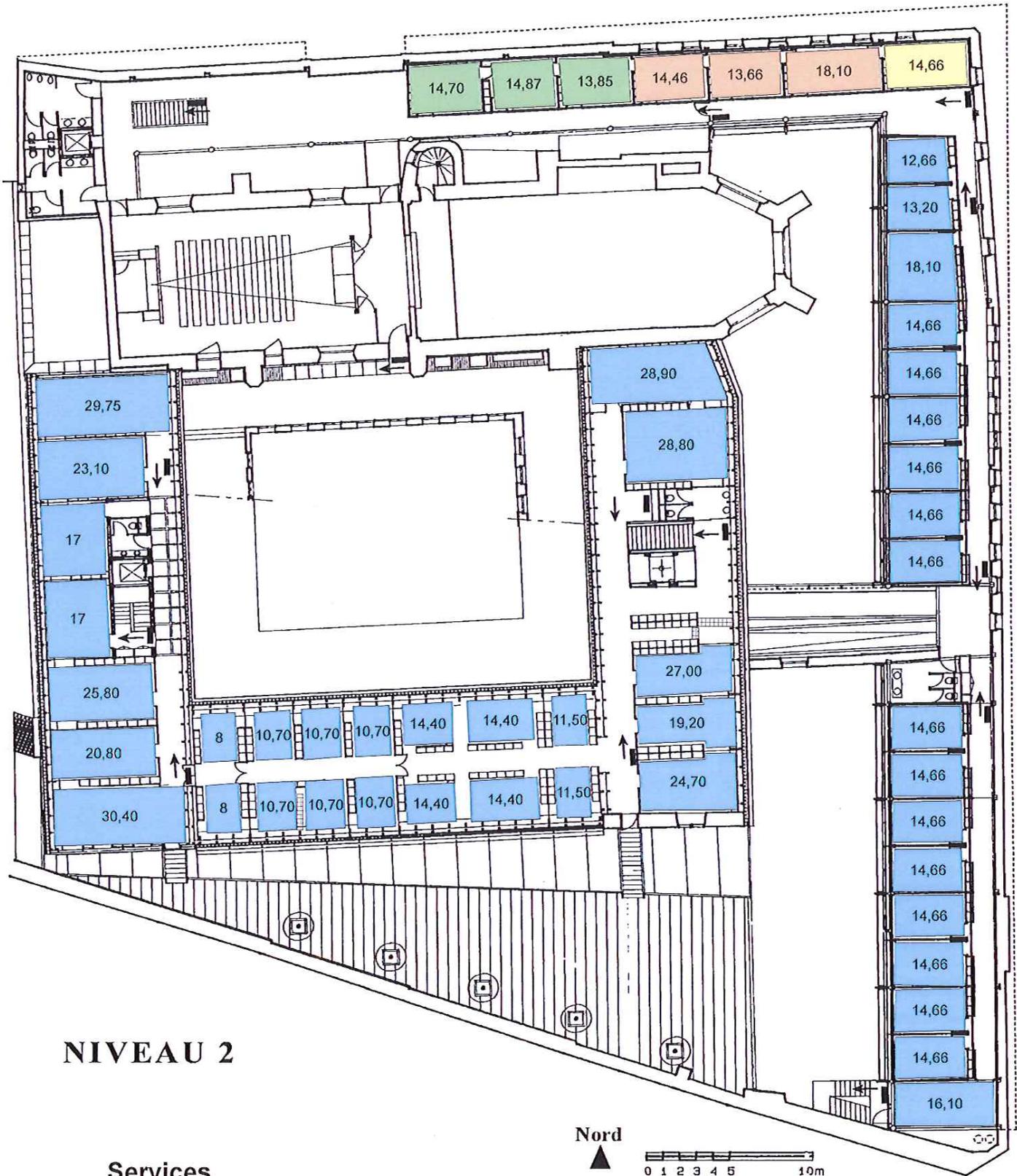
Services

DRAC	communs
DRF	ISST
PFRH / SRIAS	DRDFE

Annexe B.1 – Plan de répartition des utilisateurs N+1



Annexe B.2 – Plan de répartition des utilisateurs N+2



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-05-009

Convention d'utilisation 033-2018-0001 Bordeaux

*Mise à disposition de locaux dans un immeuble situé à Bordeaux, 54 rue Magendie - Entre l'Etat
et la DRAC (ISST)*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

033-2018-0001

-:- :- :-

05 AVR. 2018

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine, représentée par M. Arnaud LITTARDI, Directeur Régional des Affaires Culturelles Aquitaine dont les bureaux sont au 54 rue Magendie à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

Cette convention annule et remplace la convention d'utilisation N° 033-2010-0002 en date du 4 juillet 2011.

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de locaux dans un immeuble situé à BORDEAUX, 54 rue Magendie.

Pour information et en propos liminaires, il est précisé qu'afin de rationaliser et densifier l'occupation de cet immeuble, sont également respectivement utilisateurs et occupants du site :

- L'Inspection de Santé et de Sécurité au Travail et la Direction régionale de la Formation pour la Préfecture Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest ;

- la Direction Régionale du Droit des Femmes et la Plate-forme Régionale des Ressources Humaines pour le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de Nouvelle-Aquitaine ;

avec lesquels des conventions d'utilisation distinctes sont signées.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

0107 RVA Z 0

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'État, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bordeaux, 54 rue Magendie d'une superficie totale de 7 419 m², cadastré DT 0234 et DT 0249 tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée AQU/123768/220694/3.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée AQU/123768/220694/13.

Les bureaux mutualisés sont identifiés sous chorus par la surface louée référencée AQU/123768/220694/15.

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (*annexe 1*).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (liseré couleur bleue) ;
- des parties communes (liseré couleur jaune).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SUB : 2273,20 m²
- SUN : 1749,18 m²

Au 1^{er} janvier 2017, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 103 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,98 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 31/12/2020 : 15,32 m²/ poste de travail
- au 31/12/2023 : 13,66 m² / poste de travail
- au 31/12/2026 : 12,00 m²/ poste de travail

À chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CENT TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (113 660,00 €), payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance adressé par la Direction de l'Immobilier de l'État.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2026

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

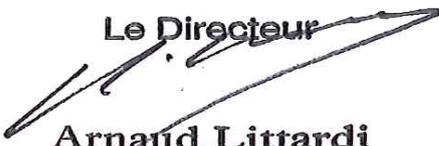
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

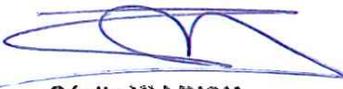
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur

Arnaud Littardi

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH

Le préfet,



Didier LALLEMENT

REGLEMENT DE SITE

-:-:-

COPIE
DRAC

1 – Objet du règlement

Le bien immobilier désigné à l'article 2 du présent règlement abrite :

- la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité, ci-après désignée la DRDFE ;
- les bureaux de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine, ci-après désignée la Drac ;
- la plate-forme régionale d'appui à la gestion des ressources humaines, ci-après désignée la PFRH ;
- la section régionale interministérielle d'action sociale, ci-après désignée la SRIAS ;
- la délégation régionale à la formation, ci-après désignée la DRF ;
- deux inspecteurs santé et sécurité au travail du ministère de l'Intérieur, ci-après désignés les ISST.

La PFRH, la DRDFE, la SRIAS, la DRF et les ISST sont ci-après désignés ensemble « la Préfecture ».

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective du bien immobilier désigné à l'article 2 du présent règlement :

- il définit les différentes parties, à usage privatif, et les parties communes, utilisées par chaque utilisateur de l'ensemble immobilier ;
- il détermine pour chacune des types de parties, les conditions d'utilisation ;
- il définit les charges courantes, d'entretien lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les utilisateurs.

La Drac est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier désigné à l'article 2 du présent règlement. À ce titre, elle a la responsabilité d'assurer la cohérence de fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site et titulaires d'une convention d'utilisation ou les tiers bénéficiant d'un titre d'occupation.

Par commodité, les titulaires d'une convention d'utilisation ou les titulaires de droits délivrés sur le site objet du présent règlement seront désignés ci-après sous le nom de l'utilisateur.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les utilisateurs.

2 – L'ensemble immobilier / le site

2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Bordeaux, 54 rue Magendie, cadastré DT 0234 et 0253 pour une superficie de 7 419 m². Il est ci-après désigné le site.

170
gma

2.3.3 Répartition des surfaces

Le tableau en annexe B indique la répartition des surfaces par utilisateur.

Les surfaces communes sont réparties entre les différents utilisateurs au prorata des surfaces du site utilisées à usage privatif, à savoir :

- Drac : 85 % (quatre-vingt-cinq pour cent)
- services de la préfecture : 15 % (quinze pour cent).

3 – Répartition des dépenses et des charges

Il est rappelé que les dépenses immobilières, hors loyer budgétaire, éligibles soit au BOP 309 soit au BOP 333, seront prises en charge en totalité par la Drac en tant qu'utilisateur principal. Il est entendu que la prise en charge totale de ces dépenses n'est applicable que dans la mesure où ces prévisions de dépenses sont intégrées dans les tableaux de programmation des BOP 309 et 333 et dans la limite de l'enveloppe allouée. A défaut, si ces dépenses doivent être prises sur un BOP de fonctionnement autre que le 309 ou le 333, elles seront réparties selon la clé de répartition fixée à l'article 2.3.3.

Les dépenses et charges de fonctionnement courant donnant lieu à refacturation entre l'utilisateur principal et les autres utilisateurs correspondent aux charges courantes de fonctionnement suivantes :

- nettoyage ;
- accueil
- fourniture et remplacement des badges d'accès

Leur répartition entre les utilisateurs du site se font sur la base de la clé de répartition fixée à l'article 2.3.3. :

- Drac : 85 % (quatre-vingt-cinq pour cent)
- services de la préfecture : 15 % (quinze pour cent)

Chaque utilisateur assume et supporte les charges non immobilières et les dépenses et charges de fonctionnement courant autres que celles énumérées ci-dessus.

4 – Conditions d'utilisation

4.1 État des lieux

L'état des lieux des locaux à usage privatif de chaque utilisateur pourra être réalisé à la demande du service utilisateur à l'entrée et à la sortie des locaux. Il est annexé au titre d'occupation correspondant.

A la sortie des locaux, l'utilisateur est tenu d'enlever à ses frais les ouvrages, constructions et installations que le représentant de l'État-propriétaire a décidé de ne pas conserver. Il disposera pour ce faire d'un délai de six mois à compter du terme de l'autorisation, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office aux frais de l'utilisateur.

4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.

Le site étant un bâtiment classé monument historique, aucun utilisateur ne peut entreprendre de travaux lourds ou des travaux structurants sans l'accord préalable et exprès de la Drac.

6 - Charges Courantes

6.1 Participation – Exonération

6.1.1 Participation

Les charges courantes de fonctionnement au sein du site sont assumées directement par les utilisateurs pour chacune de leurs parties privatives sauf si une gestion commune est prévue sur le site (cf. article 6.4).

L'utilisateur devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les surfaces mises à sa disposition et tous les aménagements qu'il aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect. L'exploitation des constructions et installations réalisées doit être assurée de façon continue.

6.1.2 Contrôle et surveillance

Chaque utilisateur s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que la Drac, utilisateur principal jugerait utile d'exercer. Chaque utilisateur aura le droit de visiter les emprises et les constructions qui lui sont propres ou qui sont communes ou de les faire visiter par leurs mandataires pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement.

6.2 Critères de répartition

Les charges courantes des parties privatives et communes sont réparties entre les utilisateurs sur la base du tableau en annexe C.

6.3 États de répartition

État prévisionnel : lors de la programmation de l'année N (en fin d'année N-1), un état prévisionnel de répartition des charges courantes est réalisé. Cet état peut faire mention d'une provision destinée à faire face aux dépenses accidentelles.

État définitif (année écoulée) : l'état de répartition définitif des charges courantes de l'exercice précédent est arrêté en début d'année N+1.

Les utilisateurs qui laissent des locaux vacants en cours d'année continuent de payer les quotes-parts afférentes aux charges courantes jusqu'au 31 décembre de l'année en cours si les surfaces ne sont pas réutilisées.

Les services occupants demeurant sur le site devront se répartir les quotes-part afférentes aux charges courantes, selon une clé de répartition des surfaces occupées qui sera redéfinie suite au départ de l'un ou de plusieurs utilisateurs.

6.4 Externalisation

Dans la mesure du possible, il est nécessaire de mutualiser au maximum la maintenance et l'entretien ainsi que les services du site. Des marchés ont été mis en œuvre qui concernent la totalité du site ; la liste en est précisée dans l'annexe C. Les dépenses afférentes à ces marchés sont réparties entre les utilisateurs selon une clé de répartition déterminée dans la même annexe.

8.2 Organisation des échanges

Au moins une fois par an, les représentants de tous les utilisateurs devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, dépenses courantes de l'occupant, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser. La Drac rend compte de ses activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien...) au service local de France domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le service local de France domaine ou le représentant de l'État-proprétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les utilisateurs du site.

8.3 Répartition des ressources internes

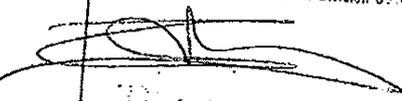
La Drac assure la gestion des contrats et les relations avec les fournisseurs pour les prestations suivantes :

- maintenance du bâtiment, y compris contrôles réglementaires ;
- fourniture de fluides : eau, gaz, électricité ;
- nettoyage, gestion des déchets ;
- accueil (hors accueil et gardiennage liés à des manifestations exceptionnelles en dehors des heures d'ouverture des locaux) ;
- entretien des espaces verts ;
- opérations d'entretien lourd et travaux structurants ;
- dépenses courantes de l'occupant.

Cette gestion est indépendante de la prise en charge financière desdits contrats qui est exécutée selon les modalités de l'article 3.

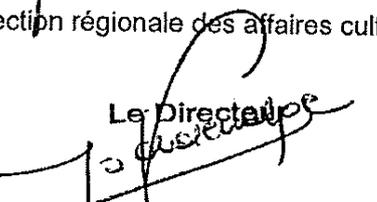
Visas et signatures

Ministère National des Finances,
Département et du Département de la Gironde
Service local de France domaine
Le Responsable de la Division Domaine


Nécile ULLRICH
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉRENGER

La Direction régionale des affaires culturelles


Le Directeur
Jean-Paul Godderidge

Annexe A – Liste et jauge des salles de réunion mutualisées

Nom de la salle	Désignation (cf. annexe D)	Jauge	Équipement
Salle Jacqueline de Lansac	S 110	10 personnes en format réunion 8 personnes en visioconférence	Visioconférence
Salle Jaufré Rudel	S 111	8 personnes	
Salle de l'abbé Breuil	S 109	20 personnes en format réunion simple 15 personnes si utilisation vidéoprojecteur	Vidéoprojecteur (à installer)
Salle Marguerite de Navarre	O 101	12 personnes	
Salle Jean-Claude Lasserre	Salle Jean-Claude Lasserre (niveau 2)	40 personnes en format réunion simple 35 personnes si utilisation vidéoprojecteur 50 personnes en format conférence (sans table)	Vidéoprojecteur + écran installé en permanence
Chapelle	Chapelle (niveau 0)	150 personnes debout (jauge pompiers) 150 personnes en format conférence (sans table)	

Bâtiment 54 rue Magendie

Annexe B – répartition des surfaces privatives et communes par utilisateur (SUN et hors SUN) à l'exclusion des espaces de circulation et des sanitaires

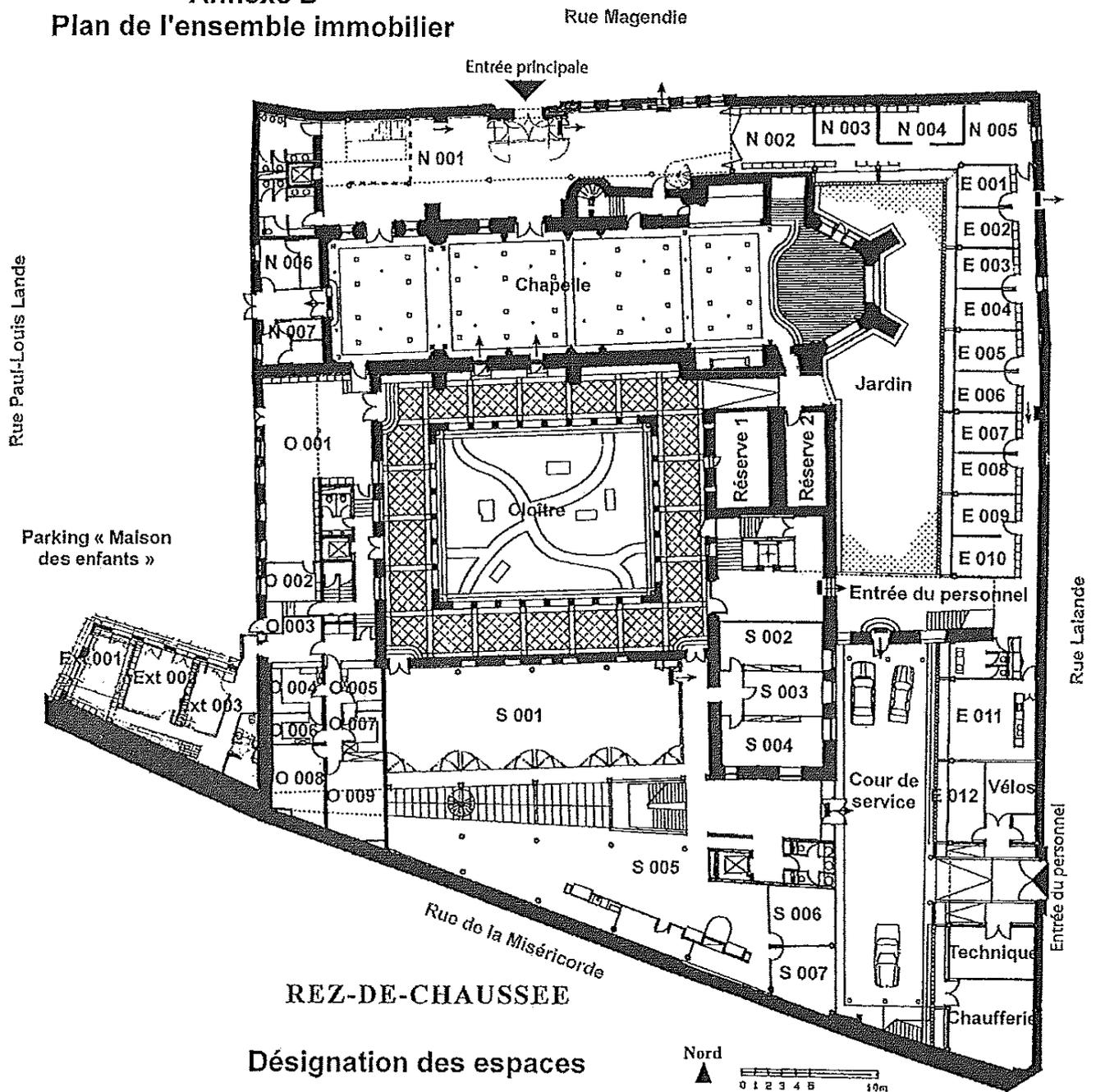
Service	Nombre de postes de travail					SUN (surface utile nette)	Surfaces hors SUN	Ratio SUN / nombre total postes
	Agents	Intervenants extérieurs ou agents basés hors Bordeaux	Stagiaires	Lecteurs / consultation / formation...	Nombre total postes			
Direction Drac	4	0	1	0	5	47,7 m2	74,0 m2	9,5 m2
Secrétariat général	14	0	1	0	15	209,9 m2	,0 m2	14,0 m2
SCIC	10	1	5	10	26	155,9 m2	388,7 m2	6,0 m2
CDCF	17	0	1	0	18	280,6 m2	,0 m2	15,6 m2
SRA	18	2	3	0	23	289,6 m2	128,3 m2	12,6 m2
CRMH	18	1	2	2	23	308,9 m2	31,7 m2	13,4 m2
STAP	12	0	3	1	16	209,2 m2	,0 m2	13,1 m2
Non affecté à un service	0	0	0	1	1	14,2 m2	36,4 m2	14,2 m2
Sous-total Drac	93	4	16	14	127	1 516,0 m2	659,1 m2	11,9 m2
PFRH	7	0	0	0	7	67,9 m2	,0 m2	9,7 m2
SRIAS	1	0	0	0	1	14,0 m2	,0 m2	14,0 m2
DRDF	4	0	0	0	4	38,8 m2	,0 m2	9,7 m2
DRF	3	0	0	11	14	115,8 m2	29,3 m2	8,3 m2
ISST	2	0	0	0	2	31,7 m2	21,2 m2	15,9 m2
Non affecté à un service	0	0	0	0	0	,0 m2	50,4 m2	,0 m2
Sous-total Sgar	17	0	0	11	28	268,2 m2	100,9 m2	9,6 m2
Espaces techniques	0	0	0	0	0	14,0 m2	17,7 m2	,0 m2
Espaces pour le personnel	0	0	0	0	0	,0 m2	62,8 m2	,0 m2
Accueil	0	1	0	0	1	,0 m2	197,4 m2	,0 m2
Salles de réunion	0	0	0	0	0	20,0 m2	210,5 m2	,0 m2
Sous-total espaces communs	0	1	0	0	1	34,0 m2	488,4 m2	34,0 m2
Non utilisé	0	0	0	0	0	89,8 m2	,0 m2	,0 m2
Total bâtiment	110	5	16	25	156	1 908,0 m2	1 248,4 m2	12,2 m2

ANNEXE C

Contrats et marchés relatifs à l'entretien et au fonctionnement du site – charges donnant lieu à refacturation de la Drac à la Préfecture			
Prestation	Nettoyage	Accueil	Badges
Titulaire *	UGAP (Onet)	UGAP (Phone Régie)	Delta sécurité
Drac	85,00%	85,00%	Paiement en fonction du nombre de badges
Préfecture	15,00%	15,00%	
TOTAL	100,00%	100,00%	

* Le titulaire dont le nom est indiqué est donné à titre indicatif, c'est le titulaire du marché ou du contrat à la date de signature du règlement de site – Il peut évoluer en cours d'exécution

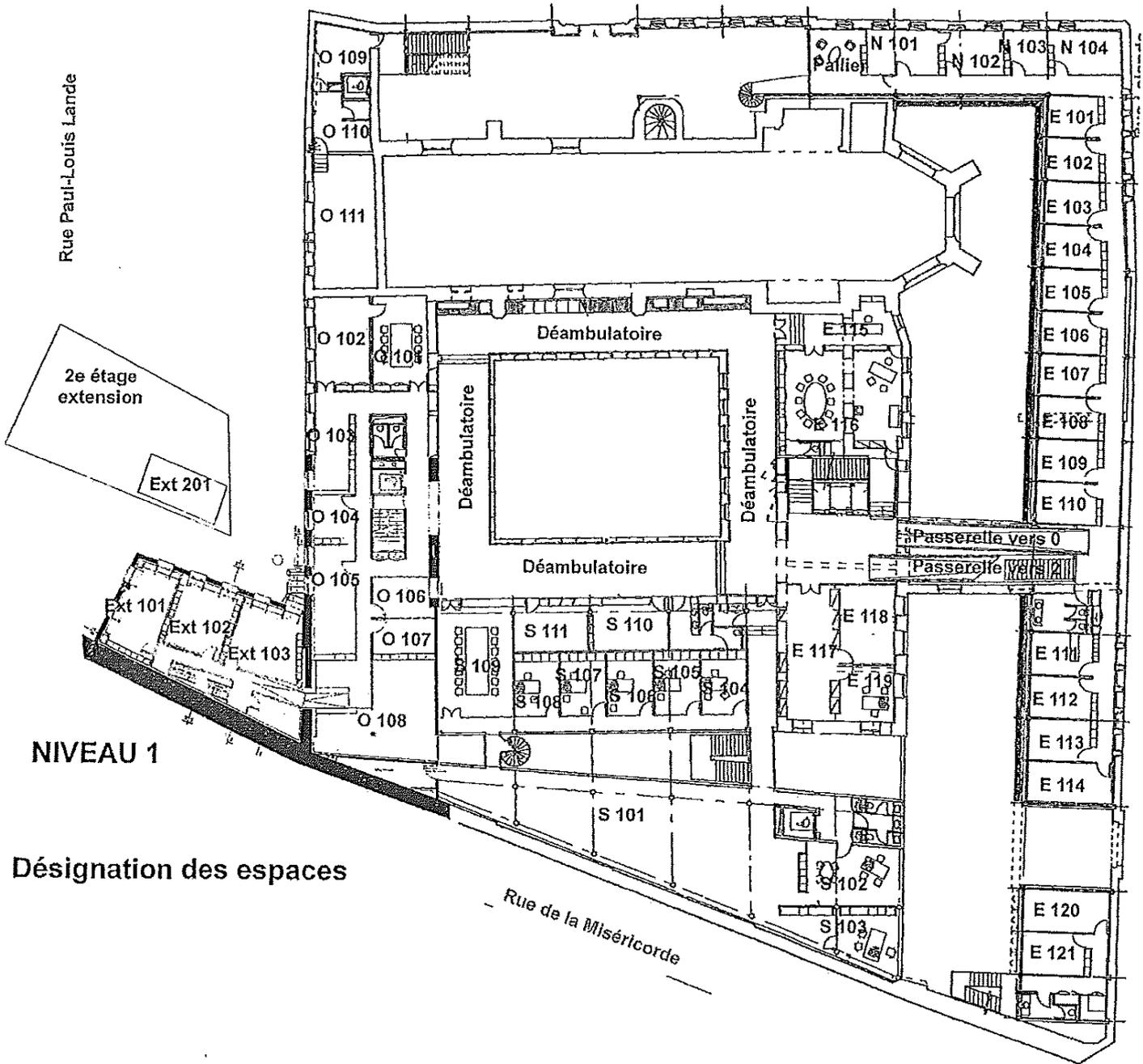
Annexe D Plan de l'ensemble immobilier



Annexe D Plan de l'ensemble immobilier

Rue Magendie

Rue Paul-Louis Lande

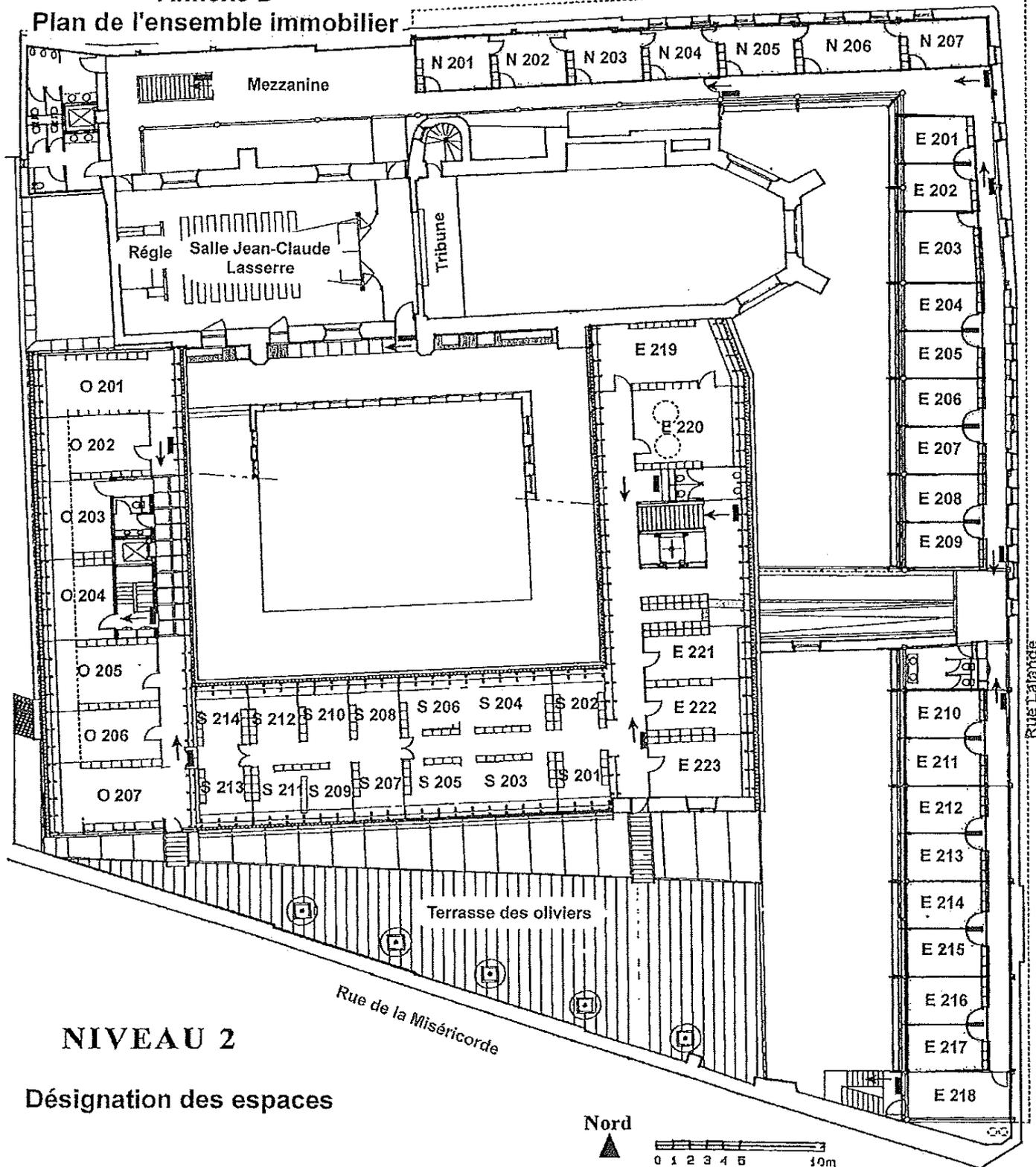


NIVEAU 1

Désignation des espaces

Rue Magendie

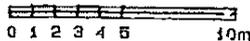
Annexe D Plan de l'ensemble immobilier



NIVEAU 2

Désignation des espaces

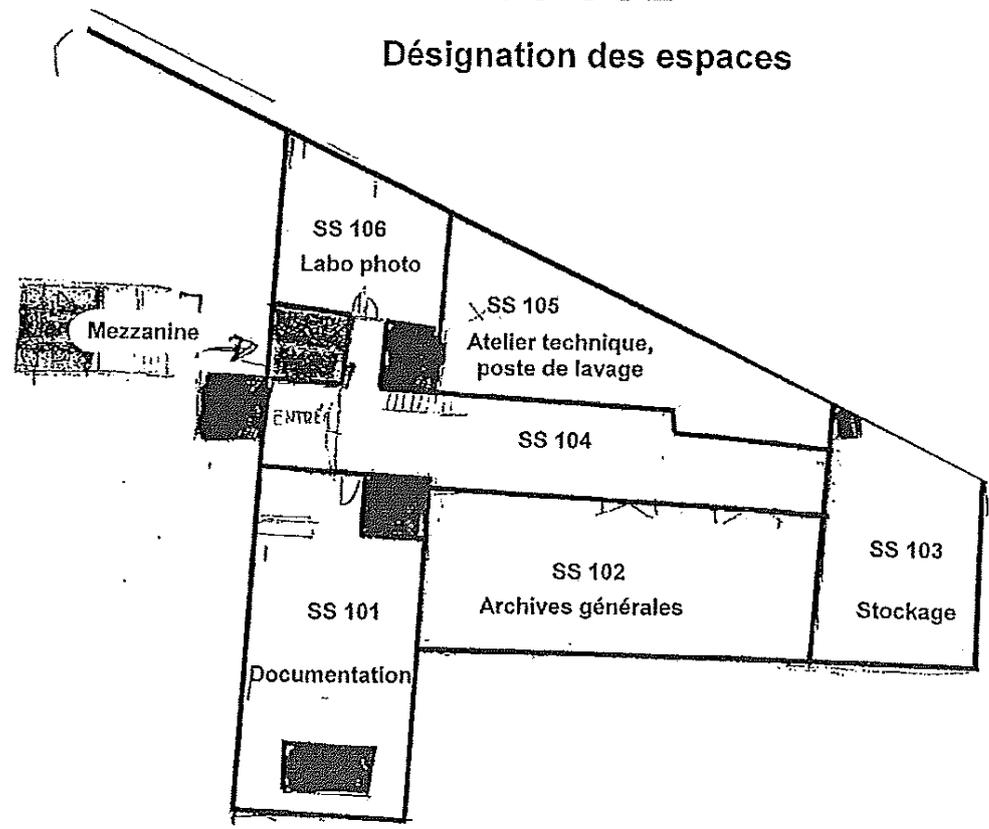
Nord



Annexe D
Plan de l'ensemble immobilier

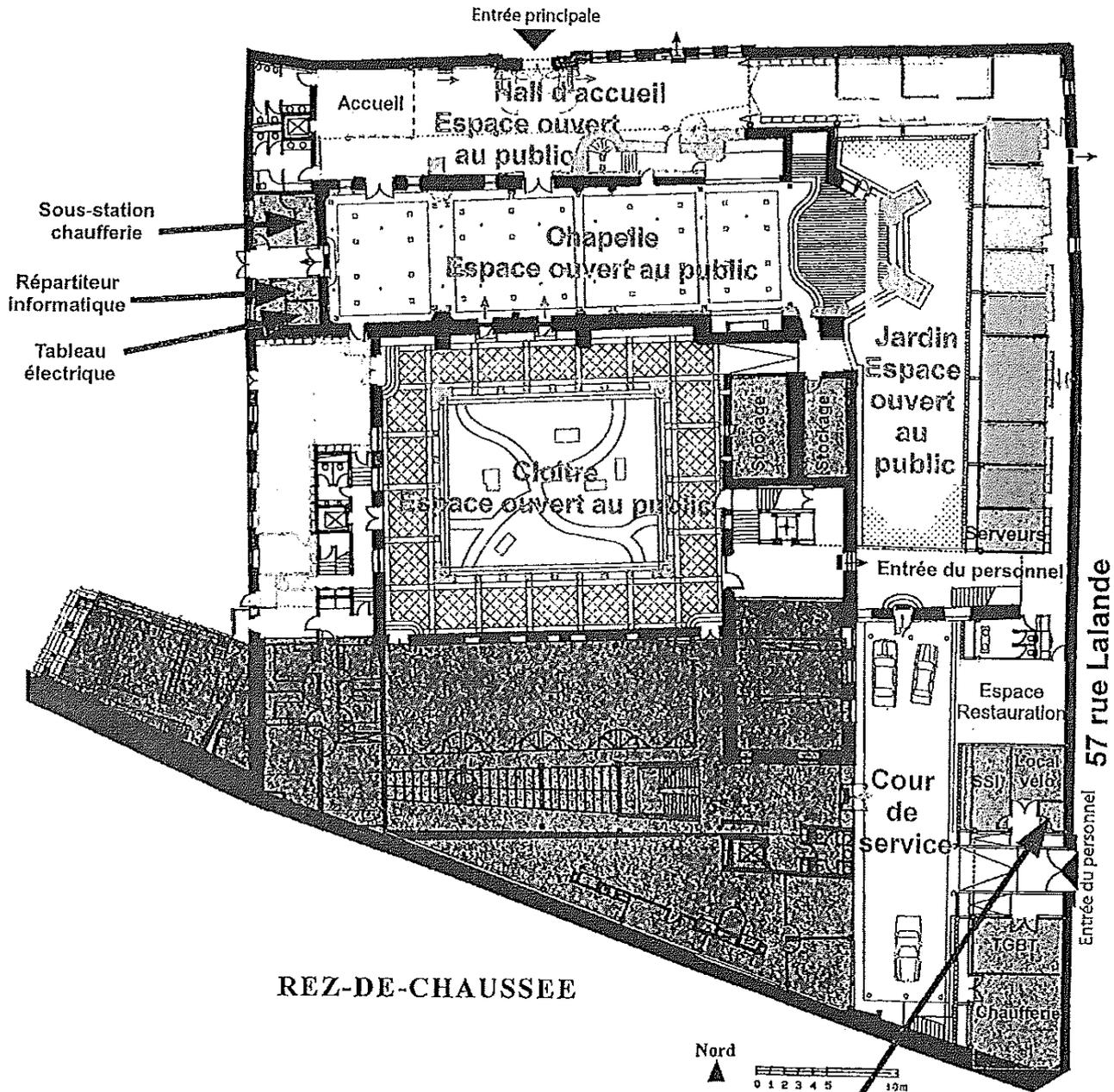
SOUS-SOL

Désignation des espaces



Annexe E Répartition des espaces par utilisateur

54 rue Magendie



REZ-DE-CHAUSSEE

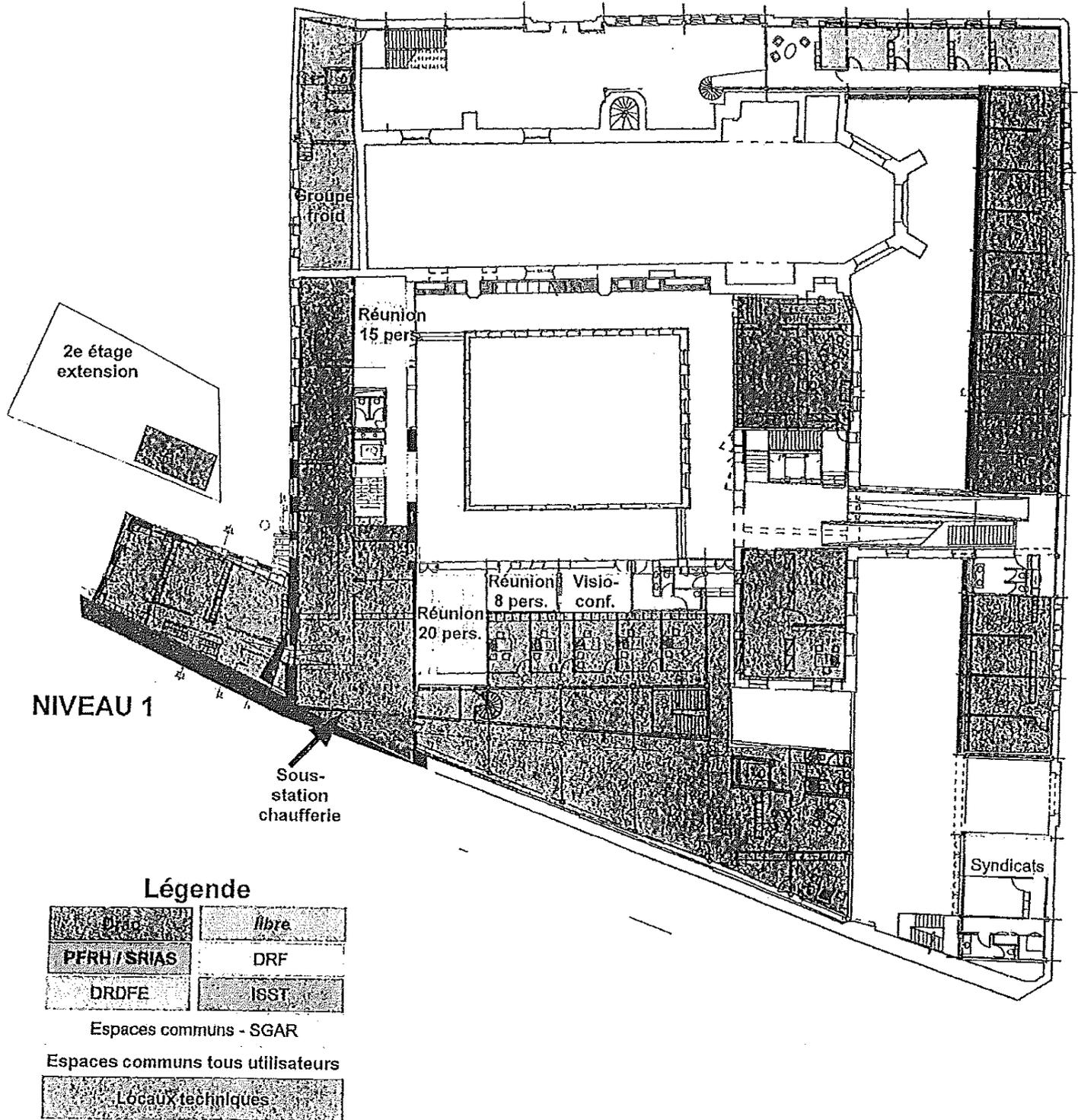
Légende

	Libre
	PFRH / SRIAS
	DRDFE
	DRF
	ISST
Espaces communs - SGAR	
Espaces communs tous utilisateurs	

Répartiteur
+ local PTT

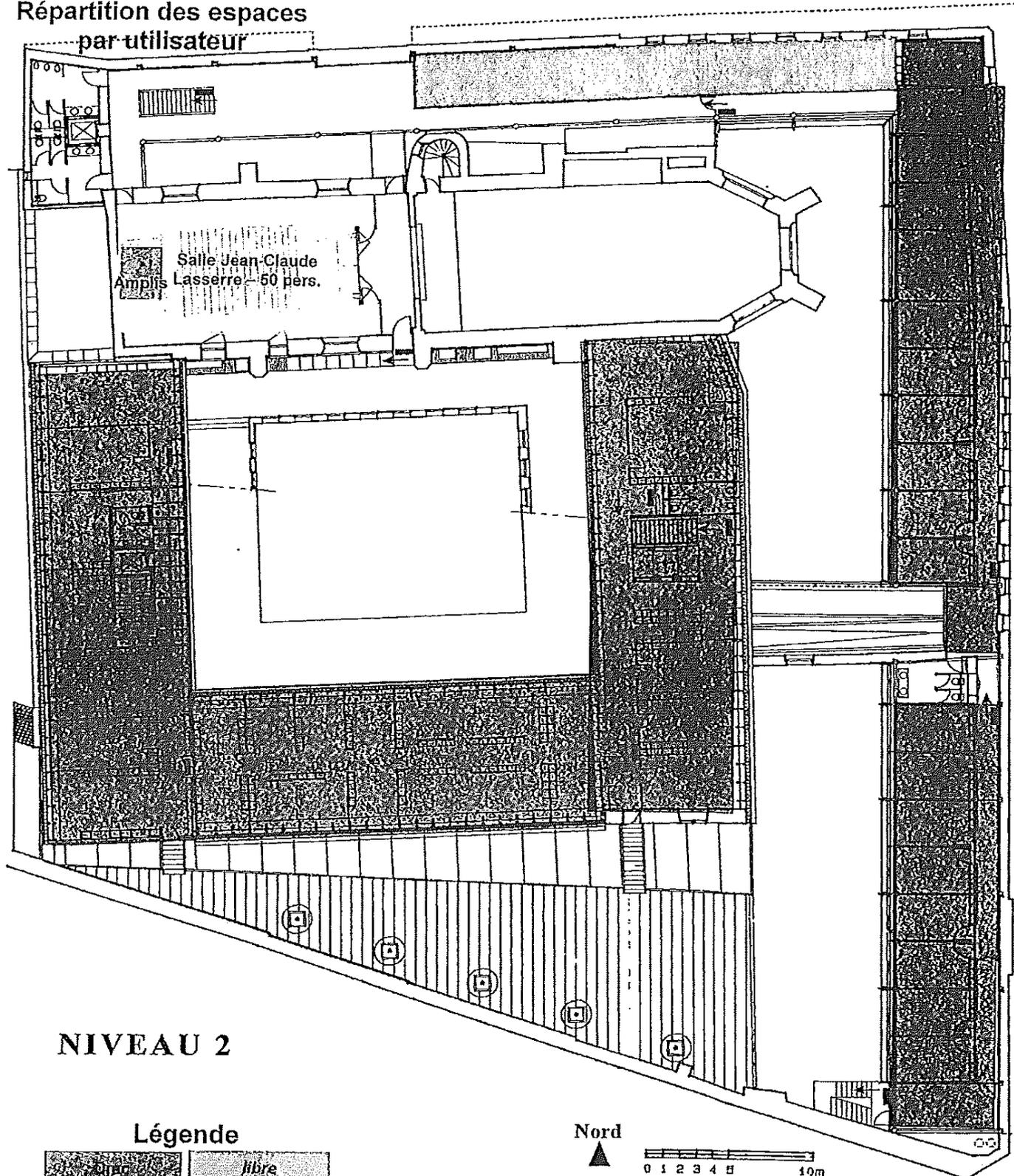
Annexe E

Répartition des espaces par utilisateur



Annexe E

Répartition des espaces par utilisateur

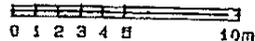


NIVEAU 2

Légende

	<i>fibres</i>
PFRH / SRIAS	DRF
DRDFE	ISST
Espaces communs - SGAR	
Espaces communs tous utilisateurs	
Locaux techniques	

Nord



Charte de mise à disposition d'espaces à la DRAC d'Aquitaine

Dans plusieurs cas la DRAC peut être amenée à mettre à disposition de tiers des locaux lui appartenant. Un certain nombre de règles doivent être énoncées afin de guider les relations de la DRAC avec ces tiers.

Toutes ces manifestations sont soumises à l'accord préalable et exprès du Directeur.

Principes généraux

1.1. Quels sont les tiers autorisés à utiliser des espaces de la DRAC ?

Sous réserve de la disponibilité des locaux demandés, la DRAC met ses espaces à disposition dans les cas suivants :

- conseils d'administration, assemblées générales... d'associations subventionnées par la DRAC
- réunions, séminaires... pilotés par des établissements d'enseignement ou par des organismes relevant du domaine culturel et reconnus par la DRAC
- organisation de concours administratifs

Lorsque la manifestation consiste en une présentation artistique, la DRAC, n'entrant pas dans le domaine de la diffusion artistique, réserve ses espaces à des manifestations relevant de centres de formation artistique ou à des manifestations se déroulant dans le cadre d'opérations de communication nationale du ministère (Fête de la musique, Journées du patrimoine...).

En aucun cas la DRAC ne se met en situation de diffuseur.

La DRAC se réserve le droit de refuser la mise à disposition de ses espaces à des structures éligibles aux aides publiques, à l'exception des écoles soutenues par la DRAC dans le cadre d'un programme de formation et non de production.

La DRAC s'interdit de mettre à disposition ses espaces à des organisations confessionnelles, politiques ou syndicales.

La DRAC se réserve le droit de refuser la mise à disposition de ses espaces à des entreprises avec lesquelles elle aurait un marché.

D'une manière plus générale, la mise à disposition d'espaces reposant sur le principe d'une association d'images entre deux partenaires, le Directeur prend l'engagement :

- de rechercher si nécessaire toute information susceptible de l'éclairer quant à la nature précise des activités d'un partenaire potentiel et quant à la manière dont ce dernier est perçu par le milieu où il exerce habituellement son activité ;
- de ne pas passer d'accord avec des partenaires dont les investigations ci-dessus auraient démontré qu'il subsisterait un doute réel quant à la légalité des activités exercées, ou qu'une association d'image avec la DRAC puisse être préjudiciable à l'image de celle-ci.

1.2. Quels sont les espaces qui peuvent être mis à disposition ?

Le hall d'accueil (160 personnes maximum)

La chapelle (160 personnes maximum)

Le cloître (160 personnes maximum)

La salle Jean-Claude Lasserre (50 personnes maximum)

DRAC Aquitaine - Secrétariat général

La salle de réunion du SRA (20 personnes maximum)

La salle contiguë à la salle de réunion du SRA (10 personnes maximum)

La salle de visioconférence (8 personnes maximum)

Une partie des réserves, le cas échéant, pour permettre la meilleure organisation de la manifestation.

1.3. Quels sont les jours et heures auxquels des espaces peuvent être mis à disposition ?

La DRAC peut être mise à disposition de tiers du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

La DRAC peut être mise à disposition au-delà des heures d'ouverture au public (9h00-12h30 et 14h00-17h00) étant entendu que dans ce cas le gardiennage incombe au partenaire.

Lorsque tout ou partie de la manifestation prévue se déroule en dehors des heures où le bâtiment est mis sous alarme, l'assurance d'un gardiennage extérieur peut être exigé du partenaire.

1.4. Les visites de groupes

Des groupes peuvent être amenés à visiter les espaces non ouverts au public de la DRAC. Il peut s'agir d'écoles d'architecture ou d'architectes. Ces visites doivent demeurer exceptionnelles et sont soumises à autorisation préalable et expresse du Directeur et à information de l'ACMO. Une information par mail sera envoyée à l'ensemble des agents qui seraient amenés à rencontrer les visiteurs.

Un agent du pôle fonctionnement doit obligatoirement être présent pendant toute la durée de la visite.

1.5. Activité commerciale

La DRAC ne peut en aucun cas autoriser une entreprise à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services à l'occasion d'une mise à disposition d'espaces.

2 Obligations des parties

2.1. Quelles sont les obligations qui incombent au partenaire de la DRAC ?

Si, dans le cadre d'une mise à disposition d'espace, la DRAC était amenée à accepter une modification de l'usage naturel d'un espace, le partenaire s'engage à requérir au préalable les autorisations ou avis des autorités compétentes pour garantir la sécurité des personnes et du bâtiment et à remettre en état, à ses frais, les espaces mis à disposition dans les délais les plus brefs.

La DRAC s'engage à veiller à ce que tout usage du nom de la DRAC par ses partenaires dans le cadre de leur politique de communication soit respectueux de son image et de la réputation de ceux qui y travaillent.

2.2. Quel doit être le rôle de la DRAC ?

Dans tous les cas, le pôle fonctionnement est informé de la manifestation et, s'il n'y a pas matière à organisation particulière :

- s'assure que la salle est disponible
- s'assure que la salle est organisée de manière à accueillir la manifestation
- informe le partenaire et le service correspondant à la DRAC des dispositions à prendre pour l'accueil des participants

Si la manifestation nécessite une organisation particulière, le pôle fonctionnement :

- prépare la salle avec le mobilier appartenant à la DRAC (organisation des tables, chaises...)

DRAC Aquitaine – Secrétariat général

- visite le bâtiment avec le partenaire, et en présence de l'ACMO, afin de s'assurer que l'organisation est compatible avec les locaux
- assure la liaison entre le partenaire et les fournisseurs de la DRAC (Elyo notamment) afin d'évaluer, le cas échéant, le coût de la manifestation à la charge du partenaire
- se charge de faire modifier les horaires de mise sous alarme du bâtiment si la manifestation le nécessite
- peut donner, à la demande du partenaire, l'identité des entreprises avec lesquelles la DRAC a travaillé ou travaille habituellement pour assurer l'accueil, la sécurité ou les prestations de traiteur.

Le pôle fonctionnement vérifie en amont toutes les questions liées à la sécurité, aux assurances, au gardiennage, notamment en demandant la production de documents justificatifs.

2.3. Gardiennage

Il est rappelé que les agents de la DRAC, à l'exception des agents d'accueil et de surveillance (lesquels peuvent être rémunérés pour les heures supplémentaires effectuées), ne peuvent récupérer les heures supplémentaires occasionnées par une mise à disposition d'espaces autrement que sous forme de récupération ce qui implique une désorganisation du service auquel ils sont rattachés. Tout gardiennage donnant lieu à récupération horaire doit être préalablement validée par le chef de service.

Nul agent ne peut être contraint à effectuer le gardiennage d'une manifestation.

Il pourra être fait appel à des sociétés privées de gardiennage qui mettront à la disposition de la DRAC des vigiles et dont le coût sera directement supporté par le partenaire.

Par défaut, le chef du service ou le conseiller à l'initiative de la manifestation peut être appelé à assurer la surveillance et la fermeture de la DRAC en dehors des heures d'ouverture au public. En cas d'impossibilité ou de défaillance du service, le secrétariat général assurera cette mission.

3 Communication interne et externe

3.1. Communication

Dès validation de la manifestation par la Direction, le secrétariat général met en place un suivi avec le CDC au titre de la communication. Le partenaire de la DRAC doit impérativement fournir à la DRAC les éléments d'information et de communication qu'il aura mis en place et, dans le cas où il y a des prises de vues, il s'engage à en céder les droits pour un usage interne non commercial (intranet, culture.fr...).

3.2. Quelles sont les contreparties que peut demander la DRAC ?

Toutes les mises à disposition sont gratuites et ne peuvent occasionner de contrepartie financière.

La prise en charge des coûts de préparation, d'aménagement et de remise en état des locaux peut être prévue par convention si la nature de la manifestation occasionne des frais inhabituels pour la DRAC.

3.3 Environnement : droit d'usage, sécurité des personnes et des biens, gêne visuelle

La DRAC s'engage à toute mettre en œuvre pour qu'une mise à disposition d'espaces n'empêche ni ne gêne le travail des agents de la DRAC ou l'accès normal du public aux espaces qui lui sont ouverts. Dans l'hypothèse où une perturbation serait inévitable, la DRAC s'engage à en informer l'ensemble des agents de la DRAC le plus en amont possible et à mettre en œuvre les moyens d'information nécessaires vis-à-vis du public

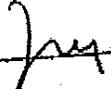
DRAC Aquitaine – Secrétariat général

Si, dans le cadre d'une mise à disposition d'espace, la DRAC était amenée à accepter une contrepartie entraînant une gêne visuelle ou sonore conséquente pour son voisinage immédiat, la DRAC s'engage à tout faire pour en limiter la portée au maximum, à en informer au préalable les instances le dit voisinage et à mettre en œuvre les moyens d'information nécessaires quant à la nature et la durée de la gêne occasionnée.

3.4. Transparence

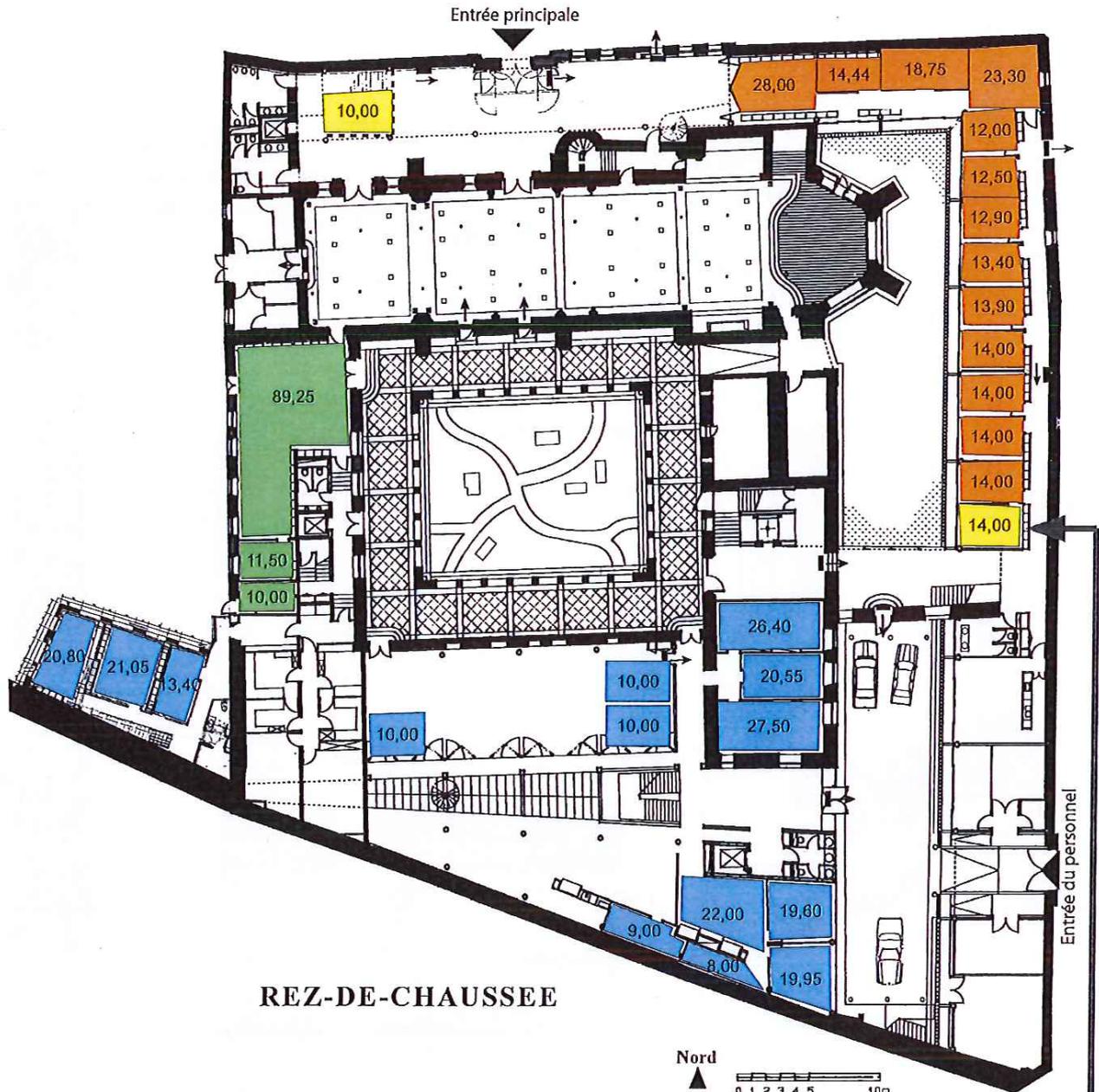
La DRAC s'engage à tenir à la disposition des membres titulaires du CTPR qui en feraient la demande la convention de mise à disposition d'espaces passée avec le partenaire.

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2008


Claude JEAN

DRAC Aquitaine – Secrétariat général

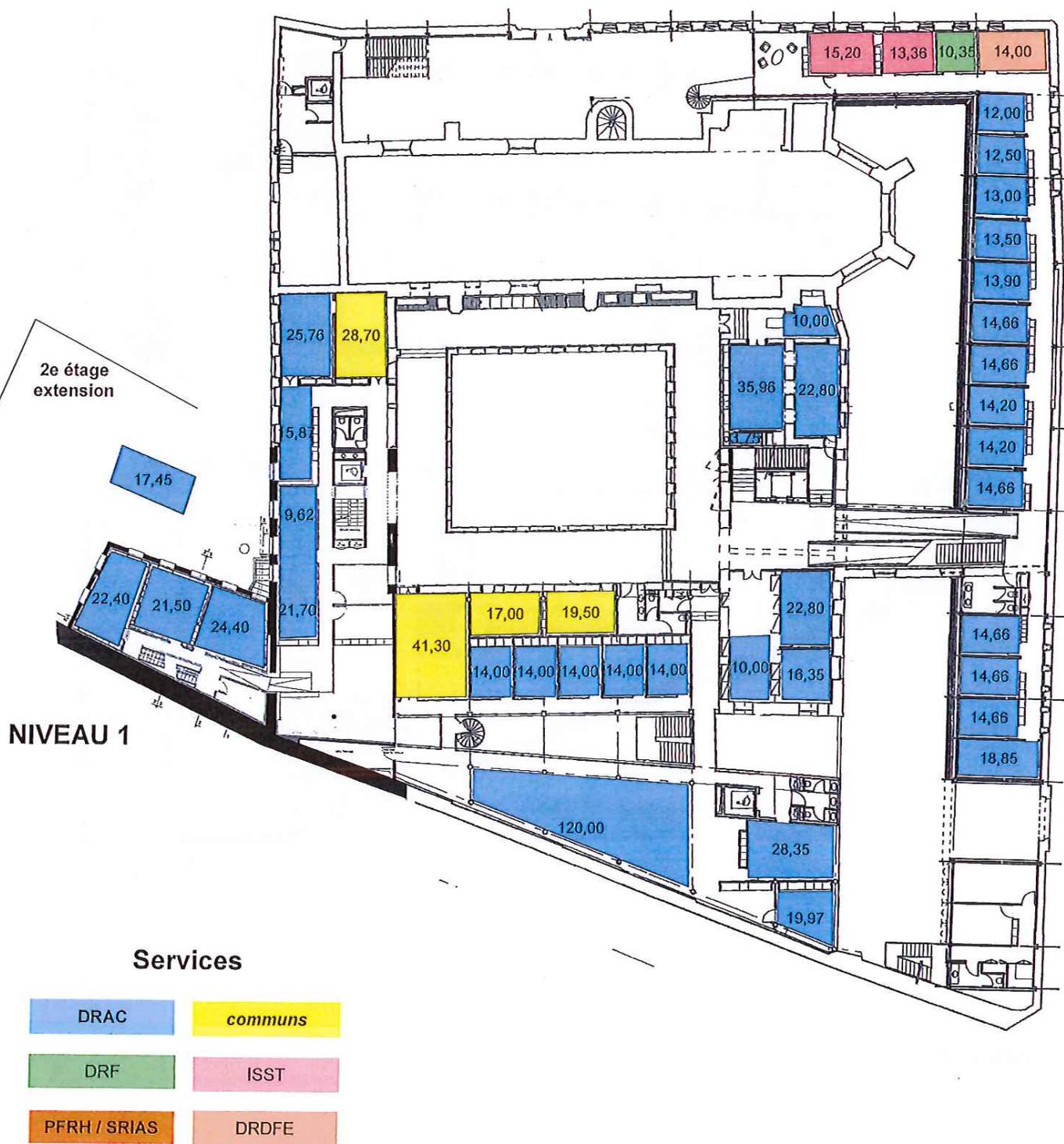
Annexe B.0 – Plan de répartition des utilisateurs RDC



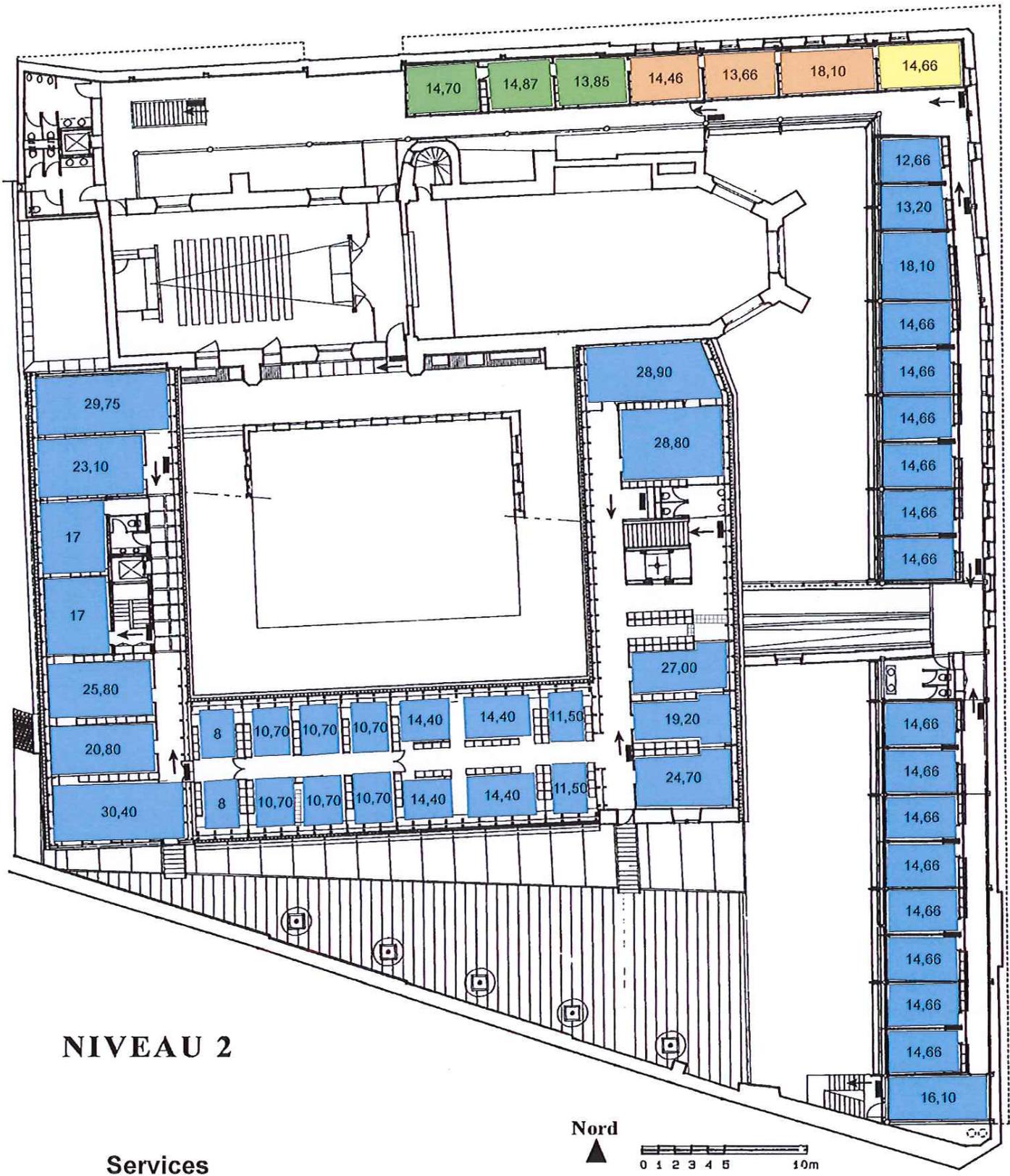
Services

DRAC	communs
DRF	ISST
PFRH / SRIAS	DRDFE

Annexe B.1 – Plan de répartition des utilisateurs N+1



Annexe B.2 – Plan de répartition des utilisateurs N+2



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-18-006

**Délégation de signature à M C GOBIN, sous-préfet de
l'arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC**

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 18 JUIN 2018

**Donnant délégation de signature à M Claude GOBIN,
sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC**

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 29 septembre 2016 nommant M. Claude GOBIN, sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC ;
VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Claude GOBIN, sous-préfet de LEPARRE-MEDOC, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LEGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la

- création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e) du Code de l'urbanisme) ;
 5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales ;
 6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude GOBIN, sous-préfet de Lesparre-Médoc, la délégation de signature sera exercée par Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet.
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules ;
4. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires ;
5. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
6. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie) ;
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation :
 - à titre permanent, sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a ;
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales ;
 - autorisation de circulation des petits trains routiers ;
9. Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM) ;
10. Agrément de gardes particuliers ;
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues ;
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
13. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;
14. Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
15. Lutte contre les nuisances sonores en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
16. Polices municipales :
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
 - Visas des cartes professionnelles des agents de police municipale ;
17. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
18. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires ;
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs ;
3. Hommages publics ;
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires ;
6. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
7. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs, et tous actes de procédure) ;
8. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
9. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
10. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
12. Convocation, présidence et tous actes relatifs à la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement, et aux groupes de visites préalables aux réunions de la commission de sécurité ;
13. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves ;
14. Contrat local de santé ;
15. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux.

SECTION IV- EN MATIERE ELECTORALE

1. Reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration de candidature :
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales générales,
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales partielles consécutives à l'annulation contentieuse définitive des opérations électorales dans une commune, ou à la dissolution du conseil municipal d'une commune, ou pour toute autre cause que ce soit. Cette délégation de signature vaut également lorsqu'il y a lieu d'élire des conseillers communautaires ;
2. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage ;
3. Arrêtés instituant les commissions de propagande.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Claude GOBIN, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Claude GOBIN, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre V (partie législative et réglementaire) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
2. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
3. Requête et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
4. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
5. Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213 -2, L 3213 -4, L 3213 -5 et L 3213-7 du code de la santé publique ;
6. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
7. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
8. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
9. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
10. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Claude GOBIN, sous-préfet de LESPARRE-MEDOC à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 du budget du Ministère de l'Intérieur et 333 du budget du Premier Ministre.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude GOBIN, sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC la délégation de signature accordée aux articles 1,2 et 4 du présent arrêté sera dévolue à M. Frédéric DOUÉ, Sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE, sauf pour les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude GOBIN, sous-préfet de LESPARRE-MEDOC, délégation de signature est donnée à M. Denis ANDREÏ, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Lesparre-Médoc, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après qui relèvent de la signature de M. Frédéric DOUÉ, sous-préfet de BLAYE, conformément aux dispositions de l'article 5 :

- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- Les réquisitions de logement ;
- Les délivrances des cartes d'identité des maires ;
- Les hommages publics.
- Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce ;

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude GOBIN, sous-préfet de LESPARRE-MEDOC et de M. Denis ANDREÏ, délégation est donnée à Mme Sylviane RIBAUT en matière de convocation, de présidence et de signature de tous actes relatifs aux groupes de visites préalables aux réunions de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LESPARRE-MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIN 2018**

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-18-004

Délégation de signature à M E SUZANNE, sous-préfet de
l'arrondissement de LANGON



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 18 JUIN 2018

**Donnant délégation de signature
à M. Eric SUZANNE,
sous-préfet de l'arrondissement de LANGON**

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des impôts ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du 2 août 2016 nommant M. Eric SUZANNE, sous-préfet de LANGON ;
VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric SUZANNE, sous-préfet de LANGON, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le tribunal

- administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
 3. Application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
 4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e) du Code de l'urbanisme).
 5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales ;
 6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Langon, la délégation de signature sera exercée par Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet.
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules ;
4. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires ;
5. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
6. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
7. Décisions relatives aux déclarations d'installation temporaire de ball trap ;
8. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie) ;
9. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation :
 - à titre permanent, sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a ;
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, des courses cyclistes et de toutes épreuves sportives sur les routes nationales ;
 - autorisation de circulation des petits trains routiers ;
10. Agrément de gardes particuliers ;
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues ;
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
13. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;
14. Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
15. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
16. Polices municipales :
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces

- agréments ;
- Visas des cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- 17. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- 18. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires ;
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs ;
3. Hommages publics ;
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires ;
6. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
7. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
8. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
9. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
10. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
12. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement ;
13. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves ;
14. Contrat local de santé ;
15. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux.

SECTION IV- EN MATIERE ELECTORALE

1. Reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration de candidature :
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales générales,
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales partielles consécutives à l'annulation contentieuse définitive des opérations électorales dans une commune, ou à la dissolution du conseil municipal d'une commune, ou pour toute autre cause que ce soit. Cette délégation de signature vaut également lorsqu'il y a lieu d'élire des conseillers communautaires ;
2. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage ;
3. Arrêtés instituant les commissions de propagande.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de LANGON à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de LANGON, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
2. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
3. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
4. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre

- provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
5. Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du code de la santé publique ;
 6. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
 7. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
 8. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
 9. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
 10. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de LANGON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 du budget du Ministère de l'Intérieur et 333 du budget du Premier Ministre.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SUZANNE, sous-préfet de LANGON, la délégation de signature accordée aux articles 1 à 4 du présent arrêté est dévolue à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE, sauf pour la matière visée au 2/ de la section II de l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SUZANNE, sous-préfet de LANGON, délégation de signature est donnée à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Langon, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Langon, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après, qui relèvent de la signature de M. le sous-préfet de LIBOURNE, conformément aux dispositions de l'article 5 :

- o Les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
- o Les réquisitions de logement.

Sont également exclues de la délégation accordée à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD les matières visées aux articles 2 et 3 ci-dessus relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce ;
2. Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
4. Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 7- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie LAFFARGUE et Mme Paule BELET, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de Langon, à l'exception des matières suivantes :

1. Section II - En matière de police générale :
 1. Tous arrêtés sous-préfectoraux
2. Section III - En matière d'administration générale :
 1. Délivrance des cartes d'identité des maires,
 2. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination du commissaire-

enquêteur, et tous actes de procédure).

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, la compétence visée à l'alinéa 12 de la section III de l'article premier du présent arrêté, relative à la convocation et à la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement de Langon, sera exercée par Mme Marie LAFFARGUE.

ARTICLE 9 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIN 2018**

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-18-002

**Délégation de signature à M F BEYRIES, sous-préfet de
l'arrondissement d'Arcachon**



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGITIMITÉ
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 18 JUIN 2018

**donnant délégation de signature à M. François BEYRIES,
sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon**

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des impôts ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 16 mars 2017 portant nomination de M. François BEYRIES, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. François BEYRIES, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de l'arrondissement d'Arcachon dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e) du Code de l'urbanisme) ;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
2. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet ;
3. Récépissés de perte des permis de conduire et des certificats d'immatriculation ;
4. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
5. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules ;
6. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires ;
7. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
8. Autorisation de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, motocross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, et convocation et présidence de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde, section « épreuves et compétitions sportives » pour l'homologation des circuits de VTM sur l'arrondissement d'Arcachon ;
9. Décisions relatives aux déclarations d'installation temporaire de ball trap ;
10. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées, et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie) ;
11. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation :
 - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,

- autorisation de circulation des petits trains routiers ;
- 12. Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM) ;
- 13. Agrément de gardes particuliers ;
- 14. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 15. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;
- 16. Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- 17. Lutte contre les nuisances sonores en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
- 18. Polices municipales :
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
 - Visas des cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- 19. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- 20. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires ;
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs ;
3. Hommages publics ;
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires ;
6. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
7. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
8. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
9. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
10. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations ;
12. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
13. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement d'Arcachon ;
14. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves ;
15. Contrat local de santé ;
16. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux.

SECTION IV- EN MATIERE ELECTORALE

1. Reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration de candidature :
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales générales,
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales partielles consécutives à l'annulation contentieuse définitive des opérations électorales dans une commune, ou à la dissolution du conseil municipal d'une commune, ou pour toute autre cause que ce soit.Cette délégation de signature vaut également lorsqu'il y a lieu d'élire des conseillers communautaires ;
2. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage ;
3. Arrêtés instituant les commissions de propagande.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. **François BEYRIES**, sous-préfet d'ARCACHON, à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. **François BEYRIES**, sous-préfet d'ARCACHON, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- o Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- o Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
- o Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- o Requêtes en référé devant le juge administratif aux fins d'autorisation d'exploitation de données dans le cadre de l'état d'urgence ;
- o Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
- o Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du code de la santé publique ;
- o Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- o Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- o Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- o Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
- o Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M. **François BEYRIES** à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 du budget du Ministère de l'Intérieur et 333 du budget du Premier Ministre à l'exception

des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **François BEYRIES**, sous-préfet d'ARCACHON, délégation de signature est donnée à Mme Caroline GAREAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon, à l'effet de signer toutes les décisions (sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du présent article), dans la limite de l'arrondissement d'Arcachon.

- Sont exclues de cette délégation de signature, les décisions relatives aux matières suivantes :

Section II - En matière de police générale :

- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
- Les réquisitions de logement.

Section III - En matière d'administration générale :

- Délivrance des cartes d'identité des maires ;
- Hommages publics.

Sont également exclues de la présente délégation les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline GAREAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Marielle CLOUZET ou par Mme Fabienne BECHADE.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Pauline ROLLAND à l'effet de saisir les expressions de besoins et les constatations de services faits et de valider les expressions de besoin dans l'application ministérielle métier « NémO », à Mme Evelyne BIEBER, à l'effet d'effectuer des achats avec sa carte achats conformément au plafond fixé par l'annexe 2 de la note du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 mars 2017.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIN 2018**

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-18-003

**Délégation de signature M F DOUE, sous-préfet de
l'arrondissement de BLAYE**



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle Juridique et Contentieux

Arrêté du 18 JUIN 2018

Donnant délégation de signature
à M Frédéric DOUÉ,
sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE

Le préfet de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45-II ;
Vu le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Frédéric DOUÉ, sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE ;
Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Frédéric DOUÉ, sous-préfet de l'arrondissement de BLAYE à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de l'arrondissement de Blaye dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1/ Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant, à leur demande, les maires de l'intention de ne pas saisir le tribunal

administratif;

2/ Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;

3/ Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales;

4/ Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2-e) du Code de l'urbanisme).

5/ Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;

6/ Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1/ Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Blaye, la délégation de signature sera exercée par Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet ;

2/ Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;

3/ Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules ;

4/ Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires ;

5/ Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

6/ Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

7/ Décisions relatives aux déclarations d'installation temporaire de ball trap ;

8/ Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie) ;

9/ Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation :

– à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,

– à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,

– autorisation de circulation des petits trains routiers.

10/ Arrêtés autorisant :

– les manifestations aériennes,

– la création et l'utilisation d'hélistations,

– la création et l'utilisation d'hélisturfaces,

– la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM).

11/ Agrément de gardes particuliers ;

12/ Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques et battues ;

13/ Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

14/ Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;

15/ Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;

16/ Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;

17/ Polices municipales :

- arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices

municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,

- décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments,
- visas des cartes professionnelles des agents de police municipale.

18/ Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;

19/ Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1/ Délivrance des cartes d'identité des maires ;
- 2/ Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs ;
- 3/ Hommages publics ;
- 4/ Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
- 5/ Création de chambres funéraires ;
- 6/ Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 7/ Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
- 8/ Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
- 9/ Attribution de logements aux fonctionnaires ;
- 10/ Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- 11/ Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
- 12/ Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement ;
- 13/ Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves ;
- 14/ Contrat local de santé ;
- 15/ Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux.

SECTION IV- EN MATIERE ELECTORALE

1. Reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration de candidature :
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales générales,
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales partielles consécutives à l'annulation contentieuse définitive des opérations électorales dans une commune, ou à la dissolution du conseil municipal d'une commune, ou pour toute autre cause que ce soit ;
2. Cette délégation de signature vaut également lorsqu'il y a lieu d'élire des conseillers communautaires ;
3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage ;
4. Arrêtés instituant les commissions de propagande.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DOUÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye, à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric DOUÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- 1/ Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- 2/ Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
- 3/ Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- 4/ Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre

- provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
5/ Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du code de la santé publique ;
6/ Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
7/ Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
8/ Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
9/ Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
10/ Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric DOUÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 du budget du ministère de l'intérieur et 333 du budget du Premier Ministre.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DOUÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye, la délégation de signature accordée aux articles 1,2 et 4 est donnée à M Claude GOBIN, sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC sauf pour les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DOUÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye, délégation de signature est donnée à M. Thomas MOLLET, secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Blaye, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

- Les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
- Les réquisitions de logement ;
- Les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIN 2018

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-18-007

Délégation signature M HF MEKACHERA, sous-préfet de
Libourne



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 18 JUIN 2018

donnant délégation de signature à
Monsieur Hamel-Francis MEKACHERA,
sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des impôts ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 2 août 2016 nommant M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de Libourne ;
VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LEGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des

1/5

recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif ;

2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e) du Code de l'urbanisme) ;
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales ;
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
2. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Libourne, la délégation de signature sera exercée par Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directeur de cabinet ;
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
4. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules ;
5. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires ;
6. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
7. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
8. Décisions relatives aux déclarations d'installation temporaire de ball trap ;
9. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie) ;
10. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation :
 - à titre permanent, sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a ;
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales ;
 - autorisation de circulation des petits trains routiers ;
11. Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélisurfaces,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM) ;
12. Agrément de gardes particuliers ;
13. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
14. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;
15. Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces

- établissements ;
16. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
 17. Polices municipales :
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
 - Visas des cartes professionnelles des agents de police municipale ;
 18. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
 19. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires ;
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs ;
3. Hommages publics ;
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires ;
6. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
7. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs, et tous actes de procédure) ;
8. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
9. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
10. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
12. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement ;
13. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves ;
14. Contrat local de santé ;
15. Contrat de ville ;
16. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux.

SECTION IV - EN MATIERE ELECTORALE

1. Reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration de candidature :
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales générales,
 - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales partielles consécutives à l'annulation contentieuse définitive des opérations électorales dans une commune, ou à la dissolution du conseil municipal d'une commune, ou pour toute autre cause que ce soit. Cette délégation de signature vaut également lorsqu'il y a lieu d'élire des conseillers communautaires ;
2. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage ;
3. Arrêtés instituant les commissions de propagande.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
2. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
3. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
4. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
5. Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du code de la santé publique ;
6. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
7. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
8. Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
10. Dérogations aux délais d'inhumation et d'incinération ;
11. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à M. Hamel-Francis MEKACHERA à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 du budget du Ministère de l'Intérieur et 333 du budget du Premier Ministre.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, la délégation de signature accordée aux articles 1 à 4 du présent arrêté est dévolue, à M. Eric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de LANGON, sauf pour la matière visée au 4/ de la section II de l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est également donnée à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes les pièces comptables liées à l'exécution des marchés relatifs à la reconversion de l'École de Gendarmerie de Libourne, notamment les pièces intéressant le « service fait » et les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, délégation de signature est donnée à Mme Evelyne LACOSTE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Libourne, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après qui relèvent de la signature du sous-préfet de LANGON, conformément aux dispositions de l'article 5 :

1. Les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
2. Les réquisitions de logement ;
3. Les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce ;
4. Les décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
5. Les décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
6. Les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne LACOSTE, la délégation qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Ange PALLATIER ou par Mme

Mireille DUMOLET ou par Mme Catherine SARLANDIE, en fonction à la sous-préfecture de Libourne, à l'exception des décisions relatives à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits délégués au titre des programmes 307 du budget du Ministère de l'Intérieur et 333 du budget du Premier Ministre.

ARTICLE 9 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIN 2018**

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2018-06-07-005

FALEYRAS - Arrete homologation circuit automobile



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-préfecture de Langon

Langon, le 7 juin 2018

N°2-2018

LE SOUS PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

Vu le code du sport notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III ;

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la fédération française du sport automobile ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations ;

Vu la demande présentée le 9 avril 2018 par la société Amoleen Racing 7 route marchand – 33760 Faleyras ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière réunis le 7 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine BEUPIED-QUEYRAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Langon.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le circuit dénommé «circuit automobile de Faleyras-» d'une longueur de 1059 mètres et d'une largeur de 12 à 15 mètres est homologué pour une durée de quatre ans sous le n°2-2018.

ARTICLE 2 – La société « Amoleen Racing », propriétaire du circuit s'engage à veiller au bon état d'entretien des infrastructures.

ARTICLE 3 – L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

Le sens de circulation de la piste est le sens horaire.

ARTICLE 4 – Les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées :

Le public sera maintenu derrière les barrières et les grillages, hormis dans les zones striées sur le plan fourni par le responsable du circuit, où le public est interdit.

Le stationnement des véhicules s'effectue exclusivement sur les parkings aménagés à cet effet.

.../...

Des places de parking devront être réservées aux personnes à mobilité réduite et devront faire l'objet d'une signalisation particulière.

Lors des manifestations le stationnement des véhicules sera autorisé à titre dérogatoire :

- sur la RD 671 au-delà de 153 mètres de part et d'autre du carrefour avec la RD 122 dans le sens de la circulation des véhicules sur le côté droit de la voie en direction de Bordeaux.

- sur la RD 122, en direction de Targon, au-delà de 153 mètres du carrefour avec la RD 671 sur les deux côtés de la voie dans le sens de la circulation des véhicules.

Par ailleurs il est interdit de stationner des deux côtés de la RD 122, en direction de Faleyras, depuis le carrefour avec la RD 671 jusqu'à l'entrée C du circuit.

Ces zones interdites seront délimitées par de la rubalise ou des barrières.

Une liaison téléphonique sera assurée avec le Centre de réception des appels d'urgence du secteur (centre 18 ou 15).

Le site dispose d'une ligne téléphonique fixe le n° est le suivant : 05.56.23.49.08.

Les itinéraires de dégagement seront libres en permanence.

ARTICLE 5 – Le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à déclaration auprès du sous-préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

Au préalable, le délégué de la fédération française de sport automobile ou son représentant se sera assuré que les normes de la piste n'ont pas été modifiées pour le jour de la course et que les prescriptions de sécurité sont bien respectées.

ARTICLE 6 – Conformément au code du sport et notamment l'article R. 322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

ARTICLE 7 – Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le code du sport.

ARTICLE 8 – L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, trois mois avant la date prévue pour la première manifestation. La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée trois mois avant son expiration.

ARTICLE 9 – Mme le Maire de Faleyras,

M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Langon-Toulence,

M. le responsable du centre routier départemental rive droite,

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Mme la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

M. Stéphane Zittoun, gérant de la société Amoleen Racing,

M. le représentant de la fédération française du sport automobile

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le sous-préfet,
La secrétaire générale déléguée,



Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD

"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."

Circuit de FALEYRAS

LONGUEUR PISTE AUTOCROSS: 8,5km
 LONGUEUR PISTE BALUCROSS SVMS JOUR: 10,9km
 LONGUEUR PISTE BALUCROSS AVIC JOUR: 20,9km

- LEGENDE**
- POSTE COMMISSAIRE, EXTINCTEUR + RADIO
 - MEDICIN
 - INTERMEDIERE
 - VEHICULE MEDICALE
 - DESINCRUSTATION / MOBILE AIS
 - VEHICULE DEPAVAGE EXTRACTIF + BPAID
 - VEHICULE DIRECTOR DE COURSE

- PORTION EXCLUSIVEMENT BALUCROSS
- PORTION EXCLUSIVEMENT AUTOCROSS
- ZONE INTERDIT AU PUBLIC
- BAC GRAVEN / SABLE
- GRILLAGE FIA
- GLISSIERE SECURITE
- MAJRET REFOTI
- ZONE INTERDITE D'ACCES A TOUTE PERSONNE
- CLOTURE
- FABRIQUE DE VILLE
- PHEUS

- TOUR DE CONTROLE**
- DIRECTION DE COURSE
 - CHRONOMETRAGE
 - COLLEGE COMMISSAIRES SPORTIFS
 - SECURITAN COURSE
 - SALLE DE PRESSE
 - PC OBSERVATION

